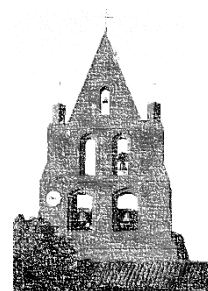


DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE SAINT-CEZERT



P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

5. Annexes

5.1. Annexes sanitaires

5.1.1. Schéma communal d'assainissement

5.1.2. Réseau d'eau potable et défense incendie

5.1.3. Notice traitement des déchets

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le 28.05.18

Approuvée le :
27.06.18

Visa

Date :

Signature :



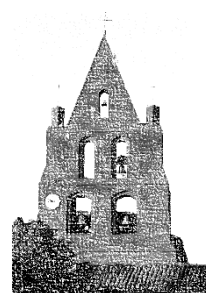
Paysages

16 av. Ch. de Gaulle
Bâtiment n°8
31130 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr

5.1

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE SAINT-CEZERT



P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

5. Annexes

5.1. Annexes sanitaires

5.1.1. Schéma communal d'assainissement

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le 28.05.18

Approuvée le :
27.06.18

Visa

Date :

Signature :



Paysages

16 av. Ch. de Gaulle
Bâtiment n°8
31130 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr

5.1.1

NOTICE ASSAINISSEMENT

L'assainissement non collectif sur la commune

La commune ne dispose pas de réseau collectif d'assainissement. Les installations individuelles autonomes sont contrôlées par le SPANC (service public d'assainissement non-collectif) dont la compétence a été transférée au SMEA 31.

Les contrôles effectués en 2011 et 2012 (97 installations) ont révélé que 25 % des installations généraient des nuisances et 2/3 pouvaient générer des nuisances, au final 9 installations sur 10 nécessitaient une réhabilitation urgente.

Le secteur de Lamothe est équipé d'un système d'assainissement regroupé collectant les effluents des différents logements du site.

L'assainissement collectif sur la commune

Face au constat de la non conformité et à l'impossibilité de faire évoluer certains dispositifs, particulièrement dans le centre-bourg, la commune a engagé une réflexion sur la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif, dont la finalisation sera concomitante du PLU.

Le réseau collectif d'assainissement à créer desservira en priorité le cœur de ville et les espaces proches.

Les zones à urbaniser du PLU (AU) sont dépendantes de la création du réseau d'assainissement collectif.

Le schéma directeur d'assainissement

Le schéma d'assainissement est révisé en 2019 par Réseau 31 pour assurer la compatibilité avec le développement programmé dans le PLU.

Après étude comparative de 3 scénarii, le schéma directeur d'assainissement programme la réalisation d'un réseau de collecte sur le cœur de bourg et les quartiers de développement programmés dans le PLU, réseau raccordé sur une station d'épuration de 450 EH de type filtres plantés de roseaux implantée à proximité du ruisseau du Marguestaud.

Département de la Haute Garonne



**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE
GARONNE**



AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

COMMUNE DE SAINT CEZERT

**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USEES**

**ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON
COLLECTIF
NOTICE EXPLICATIVE**



58, Chemin Baluffet
31300 TOULOUSE

Téléphone : 05-61-49-62-62

Télécopie : 05-61-49-04-24

E-mail : cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 343013B2-301-ETU-1-001

Ind	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
G	S CASTANIE	CMASSAT	M.BIGEAT	21/07/17	Modifications selon demande SMEA31
H	S CASTANIE	CMASSAT	M.BIGEAT	06/11/17	Modifications selon demande SMEA31
I	C.MASSAT	CMASSAT	M.BIGEAT	11/07/18	Modifications selon demandent SMEA31 du 29/05 au 21/06/2018
J	C.MASSAT	CMASSAT	M.BIGEAT	02/07/18	Modifications selon observations SMEA31 du 31/07
K	C.MASSAT	CMASSAT	M.BIGEAT	12/10/18	Intégration avis de dispense d'étude environnementale

SOMMAIRE

1	RESUME NON TECHNIQUE.....	5
1.1	TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	5
1.2	COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET	7
1.3	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
1.4	INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	8
1.5	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
1.5.1	FORME DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
1.5.2	DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
1.5.3	LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
1.5.4	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	9
1.5.5	APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	9
1.5.6	LE CONTROLE DE LEGALITE.....	9
1.6	CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ZONAGE	9
1.6.1	OBJECTIFS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	9
1.6.2	CONTEXTE DE L'ETUDE.....	10
1.6.3	SCENARII ETUDIES DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR.....	10
1.6.4	SCENARII RETENU DANS LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT.....	11
1.7	RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU	11
1.8	LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE	11
2	DONNEES GENERALES.....	13
2.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	13
2.2	DONNEES COMMUNALES	14
2.2.1	POPULATION COMMUNALE ET LOGEMENTS.....	14
2.2.2	HYDROGRAPHIE ET DONNEES SUR L'EAU.....	15
2.2.3	REJETS	18
2.2.4	CAPTAGES D'EAU POTABLE ET PERIMETRES DE PROTECTION	19
2.2.5	ZONES PROTEGEES.....	19
2.2.6	RISQUES NATURELS	19
2.3	CONSUMMATIONS D'EAU POTABLE	21
3	ETUDE DE L'ASSAINISSEMENT.....	22
3.1	ASSAINISSEMENT EXISTANT.....	22
3.2	APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	22
3.2.1	CARTE D'APTITUDE DES SOLS EXISTANTE.....	22
3.2.2	NOUVELLE REGLEMENTATION.....	22
3.3	SECTEUR AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE POUR LE CHOIX D'UN SCENARIO D'ASSAINISSEMENT	25
3.3.1	RACCORDEMENT DE LA TRANCHE 1: LE CENTRE BOURG ET LA ZONE AUO « EN FOURRIES » ...	27
3.3.2	RACCORDEMENT DE LA TRANCHE 2 : LES ZONES UB « EN SERRES », « GOUTILLE » ET « GUERGUILLE »	29
3.3.3	RACCORDEMENT DE LA TRANCHE 3.....	31
3.4	DIMENSIONNEMENT ET FILIERE DE LA FUTURE STATION D'EPURATION	33
3.4.1	EMPLACEMENT DE LA FUTURE STATION D'EPURATION	33
3.4.2	CALCUL DE LA CAPACITE DE LA STATION D'EPURATION	33
3.4.3	SCENARII DE TRAITEMENT.....	34
3.5	COUTS D'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	37
3.5.1	COUT D'ENTRETIEN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS.....	37
3.5.2	COUT D'ENTRETIEN DES POSTES DE REFOULEMENT.....	37
3.5.3	COUT D'ENTRETIEN DE LA STATION D'EPURATION.....	37
3.6	L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC).....	38
3.6.1	ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	38
3.6.2	REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	40
3.7	COMPARATIF ASSAINISSEMENT COLLECTIF/ NON COLLECTIF.....	42

4	VOLET FINANCIER	44
4.1	PRINCIPE DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES	44
4.1.1	PARTICIPATION DES PARTENAIRES FINANCIERS	44
4.1.2	PARTICIPATION DES PARTICULIERS (PFAC AU NIVEAU DU SMEA31)	45
4.1.3	COUT DU BRANCHEMENT EN DOMAINE PRIVE	46
4.2	ESTIMATIONS DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DANS LE CADRE DES SCENARII ETUDIES	47
4.3	SYNTHESE DES SCENARII DE MISE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF	48
5	CHOIX DU SCENARIO ET OPTIMISATION DE LA DESSERTE	49
5.1	CHOIX DU SCENARIO	49
5.2	OPTIMISATION DE LA DESSERTE	49
6	PRIX DE L'EAU	53
7	ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	54
7.1	RAPPEL LEGISLATIF	54
7.2	PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	54
7.2.1	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	54
7.2.2	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	54
8	ANNEXE 1 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS DE SAINT-CEZERT	55
9	ANNEXE 2 : REGLEMENTATION CONCERNANT LE CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF	56
9.1.1	ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	56
9.1.2	ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	57
10	ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	68
11	ANNEXE 4 : PROJET DE PLU ASSOCIE ET NOMBRE DE LOGEMENTS FUTURS	72
12	ANNEXE 5 : DECISION DE DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	74

1 RESUME NON TECHNIQUE

1.1 TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement	
Décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée	
Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques	
Article 245 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement	
Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement	
Articles L.1331-1 à L.1331-16 du code général de la santé publique	
Article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme	
Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif	
Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17	
<u>Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</u> Modifié par <u>LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240</u>	Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées; 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif; 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. <i>NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.</i>
<u>Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</u> Modifié par le <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9</u>	L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.
<u>Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales</u> Modifié par le <u>Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1</u>	Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.
L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, portant sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.	

Articles L123-1 à L123-19 du Code de l'environnement, dont :	
Article L123-2 du Code de l'Environnement Modifié par ORDONNANCE n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 2 et par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016.	I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception : -des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ; -des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ; -des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 ; -des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ; 3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ; 4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre. II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite. III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre. III bis.-Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale : 1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ; 2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ; 3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ; 4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux. IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement, dont :	
<u>Article R123-8 du Code de l'environnement</u> Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4	Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ; 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ; 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ; 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

1.2 COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PROJET

La commune de SAINT CEZERT ayant transféré sa compétence « collecte des eaux usées » au SMEA31, celui-ci a en charge la réalisation des études de révision du schéma directeur d'assainissement « eaux usées » de la commune.

<u>Maitre d'ouvrage</u>	<u>Pilote</u>
Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne 3 rue André Villet 31400 Toulouse	

1.3 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de SAINT CEZERT.

1.4 INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La commune de SAINT CEZERT a décidé la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Compte tenu du transfert des compétences « Collecte des eaux usées » par la commune de SAINT CEZERT au SMEA31, celui-ci est donc l'autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées. Le projet de zonage des eaux usées a reçu un avis favorable de la commune de SAINT CEZERT le 09 août 2018 et du SMEA31 par le biais d'une Décision Président n° 20180810 / 635 le 13 août 2018.

Ce projet de zonage doit ensuite être soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le Préfet de département.

La décision prise par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (n° saisine 2018-6652 – n° MRAe 2018DK0237) le 9 octobre 2018, après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de SAINT CEZERT en application de l'article R122-18 du code de l'environnement, a conclu à la dispense d'évaluation environnementale.

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposables aux tiers.

1.5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.5.1 FORME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Compte tenu du transfert des compétences « Collecte des eaux usées » par la commune de SAINT CEZERT au SMEA31, le SMEA31 est donc l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées.

1.5.2 DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La durée du dossier d'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois.

1.5.3 LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

1.5.4 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public : par conséquent le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalables.

1.5.5 APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. La compétence « Collecte des eaux usées » de la commune ayant été transférée au SMEA31, celui-ci est l'autorité compétente pour délibérer sur le zonage d'assainissement eaux usées de la commune de SAINT CEZERT. Le zonage deviendra ainsi opposable aux tiers.

1.5.6 LE CONTROLE DE LEGALITE

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

1.6 CARACTERISTIQUES DU PROJET DE ZONAGE

1.6.1 OBJECTIFS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Un schéma directeur d'assainissement est un outil d'aide à la décision et de planification. Il met en perspectives les équipements en matière d'assainissement (collectif et non collectif) sur court, moyen et long termes, selon des objectifs de protection de l'environnement défini par la réglementation, avec les hypothèses de développement en termes d'urbanisation de la commune.

Il permet de définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune.

Il répond à des obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre Eau (DCE) au titre de la protection de l'environnement et des textes et documents cadres qui en découlent et fixent les objectifs de protection des milieux récepteurs et plus particulièrement des masses d'eaux.

Le schéma directeur d'assainissement a pour objectif final l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement, à soumettre à enquête publique, qui délimite les zones où l'assainissement sera un assainissement collectif d'une part, et les zones où l'assainissement sera un assainissement non collectif d'autre part.

1.6.2 CONTEXTE DE L'ETUDE

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de SAINT CEZERT s'inscrit dans une logique de mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé.

Dans cette démarche et dans le respect des objectifs environnementaux, la commune de SAINT CEZERT et le SMEA31 ont étudié sur les zones urbanisées et urbanisables :

- ✓ la potentialité des sols à la mise en place d'installation d'assainissement non collectifs ;
- ✓ le potentiel technique, environnemental et financier pour la création d'équipements collectifs ;
- ✓ la nature des équipements futurs en vue de respecter les objectifs de protection de l'environnement.

1.6.3 SCENARII ETUDIES DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR

Le projet de zonage d'assainissement eaux usées de la commune de SAINT CEZERT est établi sur la base :

- ✓ d'une analyse des composantes géographique, démographique, économique et environnementales propres à la commune ;
- ✓ d'une évaluation du fonctionnement des équipements existants ;
- ✓ d'une analyse des perspectives d'urbanisation et de démographie en lien avec le PLU élaboré en parallèle ;
- ✓ d'une étude comparative des scénarii d'assainissement basée sur une analyse des secteurs à scénario entre assainissement collectif et assainissement non collectif,
- ✓ d'une hypothèse de programmation en termes de réhabilitation/optimisation du fonctionnement du réseau, d'extension de réseau et en termes de traitement.

Le SMEA a confié au Cabinet ARRAGON l'élaboration du schéma directeur Eaux Usées (EU) et son zonage associé, avec pour objectifs :

- ✓ de garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- ✓ de respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité (DCE, SDAGE, SAGE,),
- ✓ de prendre en compte ce schéma d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre développement des constructions et équipements,
- ✓ d'assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations ;
- ✓ d'assurer une cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur.

Ainsi, trois (3) secteurs composés de zones urbanisées et urbanisables appelés tranches et correspondant à un ordre de priorité d'assainissement ont été recensés et étudiés. Ces trois (3) secteurs ont fait l'objet de scénarii comparatifs, sur la base d'une approche multicritère (technique, environnementale et financière) entre solution d'assainissement collectif et non collectif.

Les effluents collectés sur le bourg de la commune de SAINT CEZERT seront envoyés sur une station de traitement de type filtres plantés de roseaux (préférentiellement) ou boues activées de capacité 450 Equivalents Habitants.

1.6.4 SCENARII RETENU DANS LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Pour l'assainissement des eaux usées, le maître d'ouvrage a choisi d'intégrer au zonage d'assainissement collectif les secteurs à l'urbanisation la plus dense et les zones d'urbanisation future.

Ce choix a été orienté par :

- ✓ une recherche d'optimisation technico économique sur les équipements de collecte à venir en assurant le respect des exigences de protection du milieu naturel par desserte de secteurs pour lesquels la réhabilitation de l'ANC est trop complexe par absence de foncier,
- ✓ la possibilité de réaliser ou de réhabiliter des filières d'assainissement non collectif sur les secteurs hors zonage collectif.

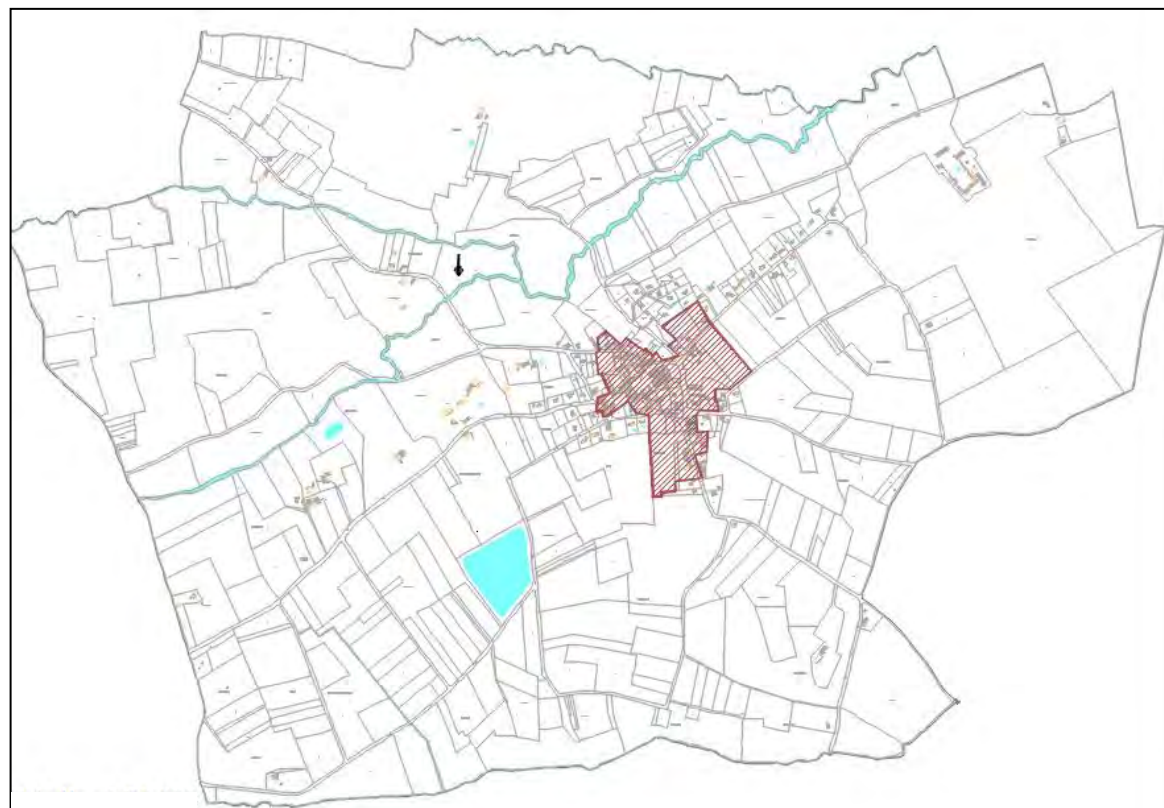
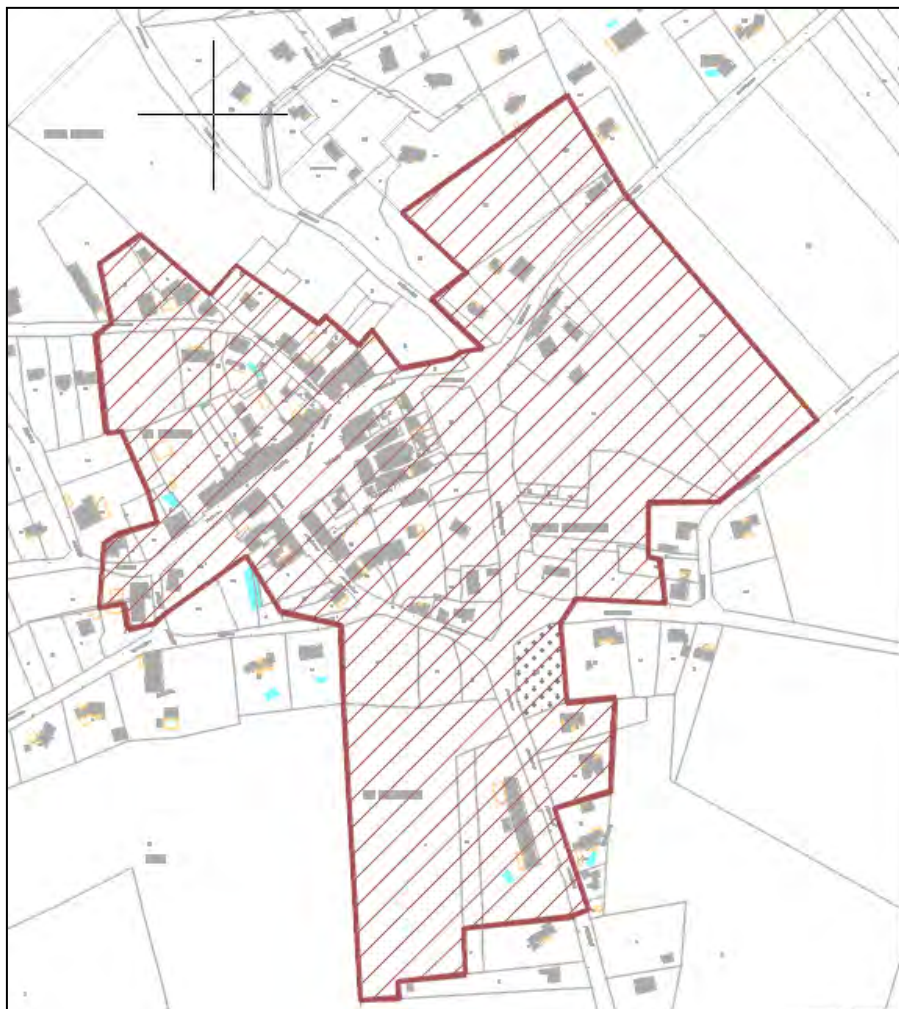
1.7 RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU

Concernant l'assainissement des eaux usées, Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement puisqu'il permet de définir, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement les mieux adaptées aux contraintes environnementales, techniques et financières locales.

Il a ainsi été retenu une solution de type assainissement collectif pour les zones situées à proximité de la zone agglomérée, avec la recherche de l'optimisation technico économique sur les équipements d'assainissement afin de respecter les exigences de protection du milieu naturel par extension ou renforcement des procédés de traitement actuels.

1.8 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PROPOSE

Le zonage d'assainissement proposé et soumis à enquête publique est présenté page suivante.



Légende



Zonage de l'assainissement collectif

2 DONNEES GENERALES

2.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de SAINT CEZERT se situe dans le département de la Haute Garonne, à 40 km environ au Nord-Ouest de Toulouse. Elle est traversée par les routes départementales n°30 et n°58F.

Le territoire communal s'étend sur 894 ha.

L'altimétrie varie de 130 à 164 m NGF.

Voici un plan localisant le centre du bourg de SAINT CEZERT.

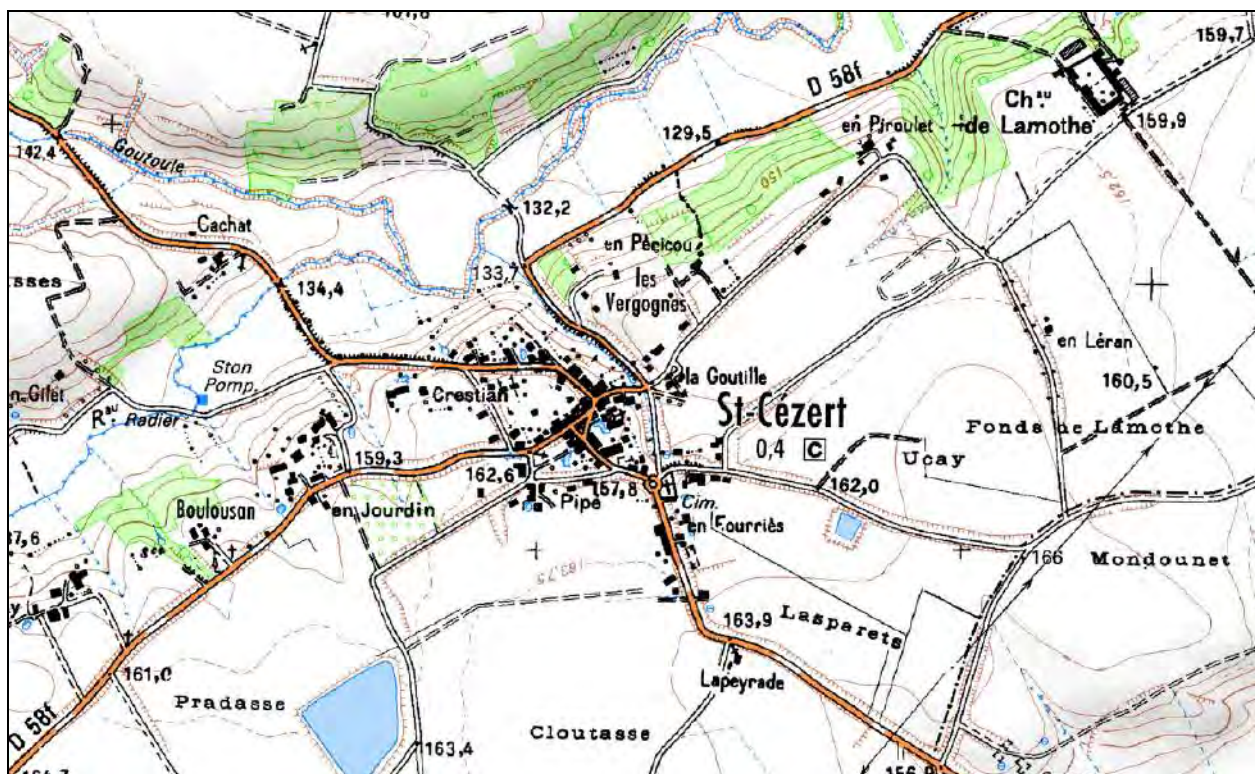


FIGURE 1 : LOCALISATION DE SAINT CEZERT

SOURCE : CARTO EXPLORER

2.2 DONNEES COMMUNALES

2.2.1 POPULATION COMMUNALE ET LOGEMENTS

La population légale depuis le 1^{er} janvier 2018 est celle recensée en 2015.

L'évolution de la population entre les derniers recensements est présentée dans le tableau suivant :

Année de recensement	1990	1999	2006	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Population (nombre d'habitants)	402	413	350	340	351	369	390	411	419	426	429

TABEAU 1 : ÉVOLUTION DE LA POPULATION ENTRE 1990 ET 2015 (SOURCE : INSEE)

La population a subi des fluctuations depuis 1990. En effet, la population décroît de 1999 à 2008 puis ré-augmente de 2008 à 2015. Elle dépasse aujourd'hui son niveau de 1999.

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Ensemble	86	91	107	95	115	160	206
Résidences principales	61	56	72	85	98	136	164
Résidences secondaires et logements occasionnels	10	17	18	7	9	7	9
Logements vacants	15	18	17	3	8	18	32

(*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

TABEAU 2 : EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENT ENTRE 1968 ET 2015 (SOURCE : INSEE)

Le nombre de résidences secondaires est très faible, très peu de variation saisonnière est à attendre.

Le nombre moyen d'habitants par logement en 2015 est de **2,1**.

Le nombre moyen d'habitants par résidences principales en 2015 est de **2,6**.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le ratio de **2,4 habitants par logement** a été retenu. Ce ratio a également été appliqué dans le cadre du schéma communal d'assainissement.

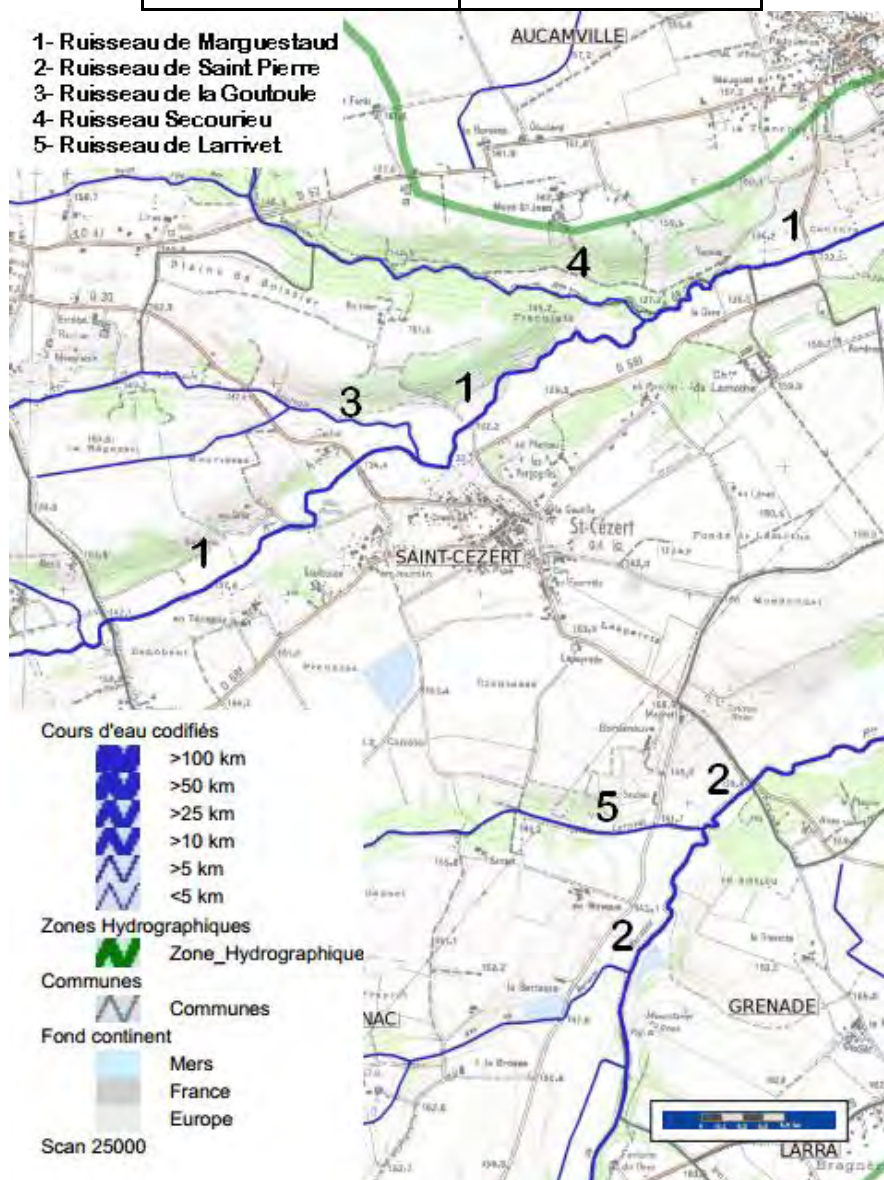
2.2.2 HYDROGRAPHIE ET DONNEES SUR L'EAU

(Source : Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne)

2.2.2.1 HYDROGRAPHIE

Plusieurs ruisseaux prennent leur source sur la commune et s'écoulent vers les communes voisines. Les cours d'eau nommés s'écoulant au moins en partie sur la commune sont :

Nom du cours d'eau	Code hydrographique
Ruisseau de Marguestaud	O2610500
Ruisseau de Saint Pierre	O2610860
Ruisseau de la Goutoule	O2610760
Ruisseau Secourieu	O2610810
Ruisseau de Larrivet	O2610980



Le ruisseau de **Marguestaud** traverse la totalité de la commune. Deux de ces affluents, qui sont le ruisseau de la Goutoule et le ruisseau Secourieu drainent la partie Nord de la commune. Le ruisseau Marguestaud se jette dans le ruisseau de Saint Pierre peu avant sa confluence avec la Garonne.

La commune de Saint-Cézert fait partie des zones hydrographiques suivantes :

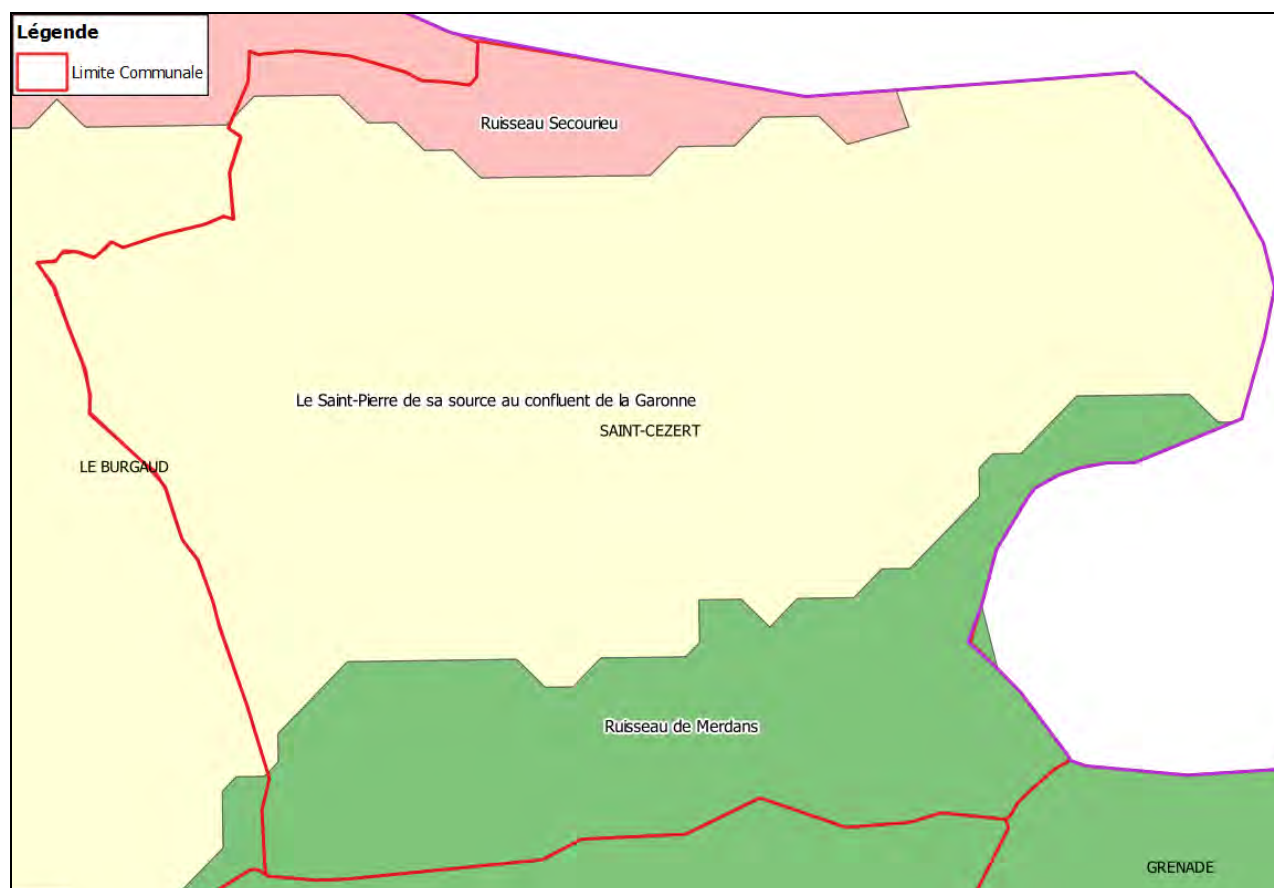
Code de la Zone (sur X% de la surface communale)	Libellé de la Zone
O261 (101.40)	Le Saint-Pierre

et les Aquifères libres (BDRHF V1):

342b	GARONNE MOYENNE/MOYENNE TERRASSE
------	----------------------------------

Les masses d'eau concernées sont :

Type de masse d'eau	Code	Libellé
Masses d'eau de rivière	FRFR609	Le Saint-Pierre de sa source au confluent de la Garonne
	FRFR609_4	Ruisseau Secourieu
	FRFR609_5	Ruisseau de Merdans
Masses d'eau Souterraine	FRFG082	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG
	FRFG083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne
	FRFG087	Basse et moyenne terrasse de la Garonne rive gauche en amont du Tarn



CARTE DES MASSES D'EAU DE RIVIERE DE LA COMMUNE DE SAINT-CEZERT

2.2.2.2 QUALITE DES EAUX ET OBJECTIFS

L'état 2015 et l'objectif d'état de ces masses d'eau est synthétisé dans le tableau suivant :

Masse d'eau	Etat Ecologique	Etat Chimique	Objectif Ecologique	Objectif Chimique
Le Saint-Pierre	Moyen	Mauvais	Bon état 2027	Bon état 2021
Ruisseau Secourieu	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015
Ruisseau de Merdans	Moyen	Bon	Bon état 2027	Bon état 2015

2.2.2.3 DONNEES QUANTITATIVES

Aucune station de mesure de débit ou de hauteur d'eau n'est présente sur la commune.

2.2.2.4 COURS D'EAU CLASSES

La procédure de révision du classement des cours d'eau avait été engagée en janvier 2010. Les listes 1 et 2 des cours d'eau, classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013. Les arrêtés de classement ont été publiés au journal officiel de la République française le 9 novembre 2013.

Le classement des cours d'eau vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des rivières.

Deux arrêtés ont été pris :

- *un premier arrêté établit la liste 1 des cours d'eau sur lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit ;*
- *un second arrêté établit la liste 2 des cours d'eau sur lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments, dans les 5 ans qui suivent la publication de la liste des cours d'eau.*

Les ruisseaux de Marguestaud et de Saint Pierre sont classés en liste 1.

Aucun cours d'eau de la commune n'est classé en liste 2.

2.2.2.5 CLASSEMENT EN ZONE SENSIBLE

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

La commune de Saint-Cézert est classée en zone sensible sur 100% de sa surface.

2.2.2.6 CLASSEMENT EN ZONE VULNERABLE

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- *les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,*
- *les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.*

La commune de Saint-Cézert est une zone vulnérable à la pollution par les nitrates.

2.2.2.7 CLASSEMENT EN ZONE DE REPARTITION DES EAUX

La loi sur l'eau permet la définition de zones de répartition des eaux « lorsqu'il existe une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins », selon l'article premier du décret n°94-354 du 29 avril 1994. Cela permet de concilier les intérêts des différents acteurs. Ces zones sont des bassins, sous-bassins ou fractions de sous-bassins ou des systèmes aquifères qui sont constamment ou la plupart du temps soumis à une pression des usagers trop importante.

La commune de Saint-Cézert est classée en zone de répartition des eaux.

2.2.3 REJETS

Aucuns rejets, ni d'une station collective, ni d'origine industrielle ne sont recensés sur la commune.
(Source : Système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne).

2.2.4 CAPTAGES D'EAU POTABLE ET PERIMÈTRES DE PROTECTION

Aucun captage d'eau potable n'est répertorié sur la commune.

2.2.5 ZONES PROTEGEES

Aucune zone naturelle protégée n'est recensée sur le territoire communal (*Source de données DREAL Midi-Pyrénées*).

2.2.6 RISQUES NATURELS

(Source : <http://www.prim.net/>)

2.2.6.1 Aléa sismique

Zone de sismicité: 1 (risque très faible)

2.2.6.2 Aléa retrait-gonflement des argiles

Aléa faible à moyen.

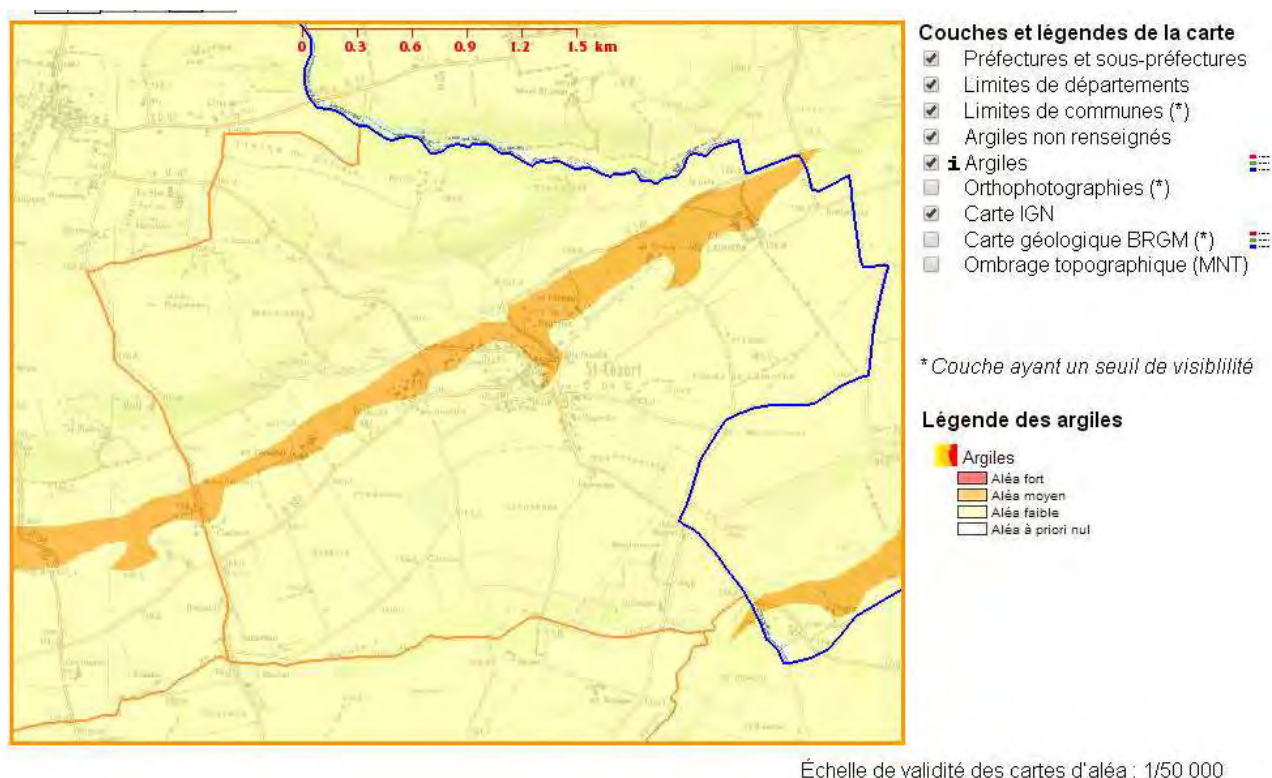


FIGURE 2 : CARTE REPRESENTANT LES ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES A SAINT-CEZERT

2.2.6.3 Aléa inondation

La commune de Saint-Cézerit ne possède pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Une Cartographie Informatrice des Zones Inondables, établie par la DIREN Midi-Pyrénées, montre une zone soumise aux inondations du ruisseau de Marguestaud au nord de la commune:

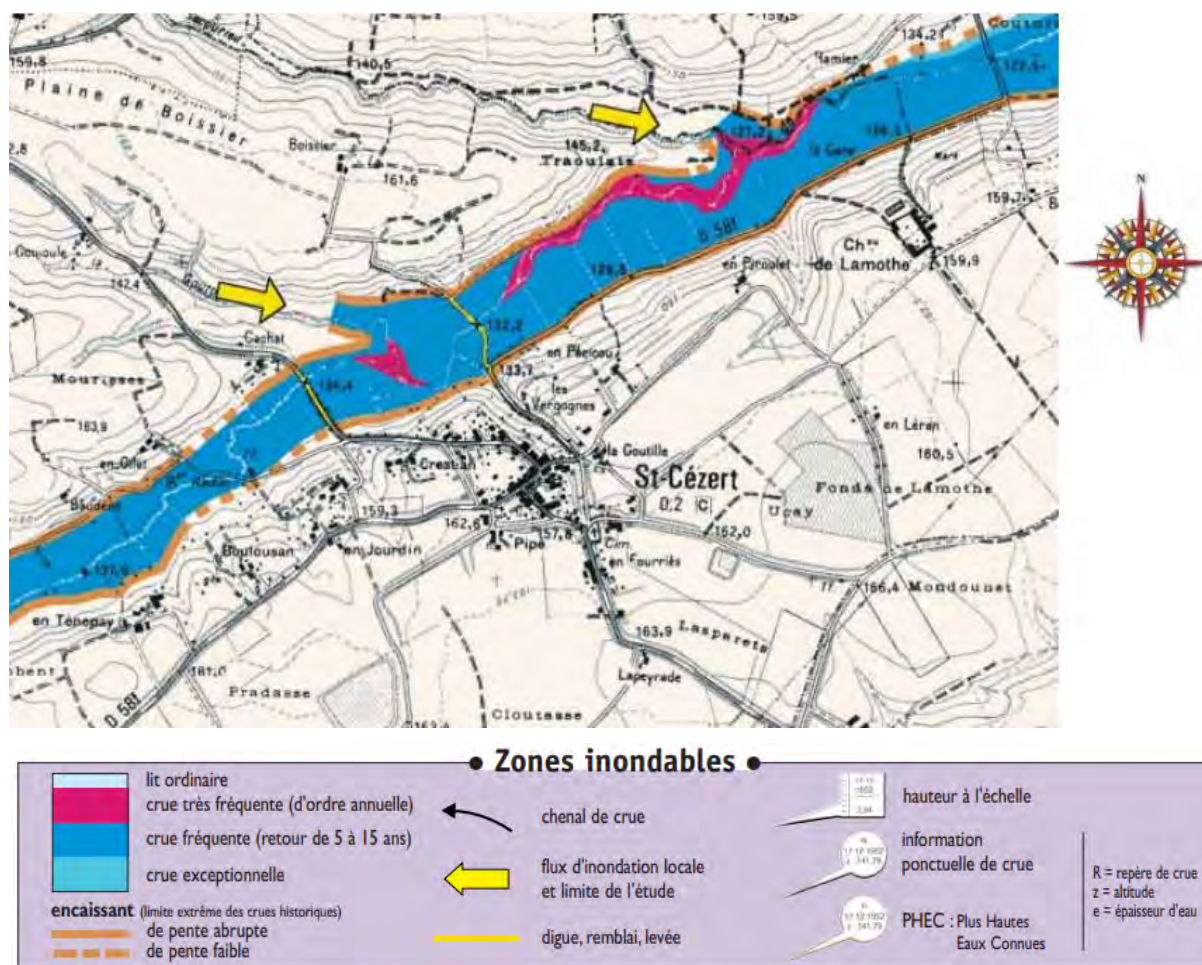


FIGURE 3 : CARTOGRAPHIE INFORMATIVE DES ZONES INONDABLES DE SAINT-CEZERT.

2.2.6.4 Aléa aménagement

La commune de Saint-Cézet possède un plan de prévention des risques naturels concernant les tassements différentiels de terrain.

2.3 CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE

A partir des données fournies par le syndicat des Eaux de la vallée de la SAVE et des coteaux de CADOURS (SIE SAVE & CADOURS), voici les données de consommations d'eau potable à ST CEZERT pour 2016 :

Nombre d'abonnés : 175

Volume facturé : 20 083 m³

La consommation moyenne sur la commune de Saint Cézert s'établit à **115 m³/ab/an**.

3 ETUDE DE L'ASSAINISSEMENT

3.1 ASSAINISSEMENT EXISTANT

La commune de SAINT CEZERT ne dispose pas à l'heure actuelle de système collectif de collecte et de traitement des eaux usées. L'ensemble des habitations est assujettie à un assainissement de type individuel.

3.2 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

3.2.1 CARTE D'APTITUDE DES SOLS EXISTANTE

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été établie en 2004 par le BCEOM (voir annexe 1).

En corrélation avec la géologie, le territoire de la commune de Saint-Cézert est concerné par deux types de sol :

- Unité 1 : Sol limoneux épais hydromorphes (boulènes profondes),
- Unité 2 : Sol argileux brun-ocre épais peu différenciés.

Ces deux types de sol ont une très faible capacité d'infiltration, d'où l'impossibilité de mettre en place des tranchées d'infiltration dans le sol naturel. La technique préconisée sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est donc partout le **filtre à sable drainé**.

Remarque : Le maillage des sondages et des tests de perméabilité réalisés dans le cadre de l'étude de la capacité des sols à l'assainissement autonome est adapté à l'ensemble de la zone étudiée. Il ne permet pas de réaliser une analyse au niveau de chaque parcelle d'habitation. La carte d'aptitude des sols est donc indicative, elle ne remplace pas une étude à la parcelle qui sera exigée pour la justification du choix de la technique retenue et du dimensionnement du dispositif.

3.2.2 NOUVELLE REGLEMENTATION

De nouveaux textes réglementaires sont en vigueur depuis la réalisation de l'étude de 2004 : l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par l'Arrêté du 7 mars 2012.

Selon ces textes (Article 11 de L'Arrêté du 7 septembre 2009) :

« Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. »

Pour les secteurs sur lesquels des tranchées filtrantes ont été préconisées cette technique reste donc celle à appliquer, en respectant les prescriptions de l'Arrêté du 7 septembre 2009 rappelé en annexe 4.

Pour les secteurs sur lesquels les tranchées filtrantes ne sont pas réalisables de par le manque de perméabilité du sol, un rejet des eaux traitées en milieu superficiel (fossé, cours d'eau, réseau pluvial) ou à défaut dans des puits d'infiltration est autorisé sous réserve d'une étude qui en démontre la nécessité (Articles 12 et 13 de L'Arrêté du 7 septembre 2009) :

Article 12

« Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Article 13

« Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus. »

Les filières de traitement autorisées sont, dans ce cas :

- les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué (sables et graviers ou massif de zéolithe),
- des installations composées d'autres dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Ces « autres » dispositifs de traitement sont notamment les microstations à cultures libres, les filtres compacts ou encore les filtres plantés. La liste des dispositifs agréés est consultable sur le « site interministériel pour l'assainissement non collectif ».

Ainsi, les filtres à sables drainés préconisés dans la carte d'aptitude des sols de 2004 restent une solution possible mais d'autres dispositifs agréés peuvent être envisagés.

Les prescriptions à respecter sont indiquées dans l'Arrêté du 7 septembre 2009 rappelé en annexe 4.

La mise en place d'une installation avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué ne peut être envisagée que lorsque les conditions suivantes sont réunies (Article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009):

« a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

c) La pente du terrain est adaptée ;

d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70m;

e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille. »

D'autre part, *« sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. »*

Eléments à fournir avant la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif
(Article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009):

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. »

Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (voir annexe 4);

2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

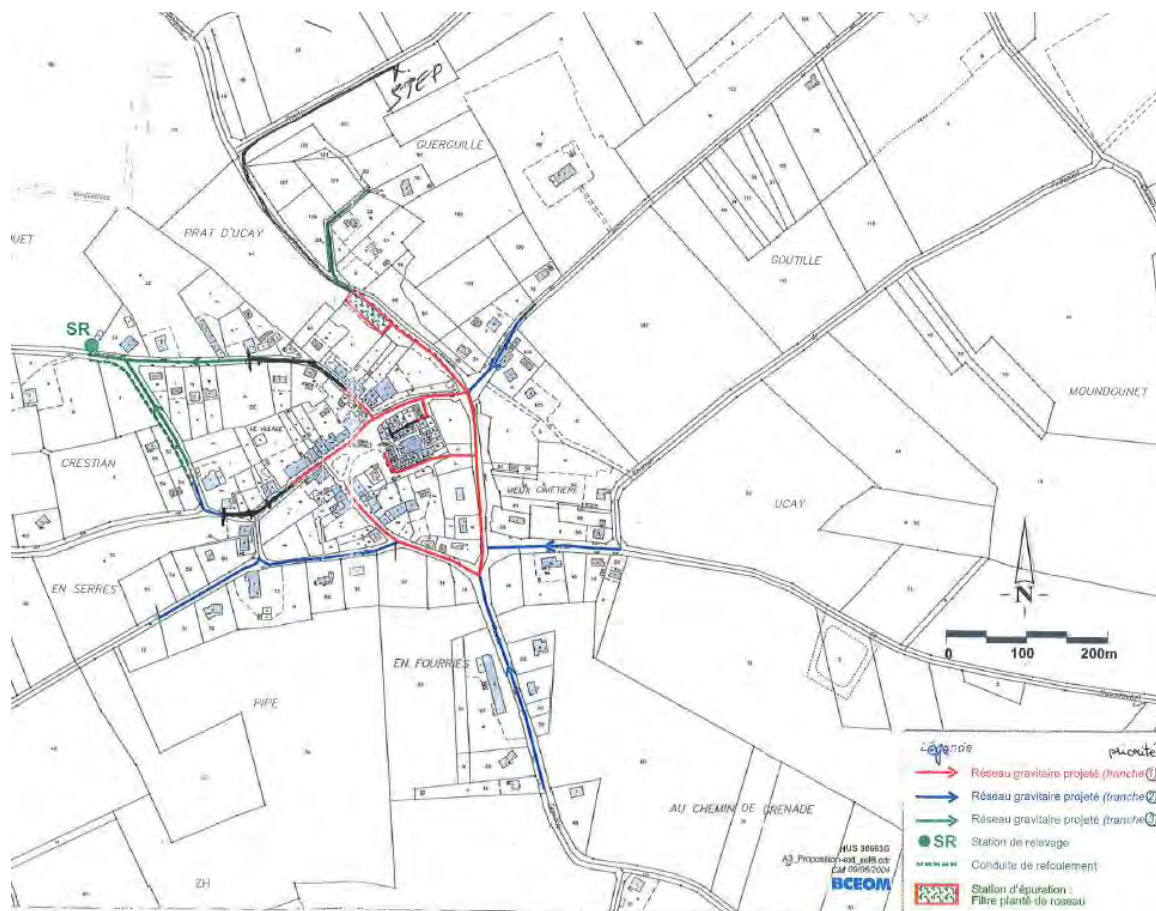
4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

-les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

-les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

3.3 SECTEUR AYANT FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE POUR LE CHOIX D'UN SCENARIO D'ASSAINISSEMENT

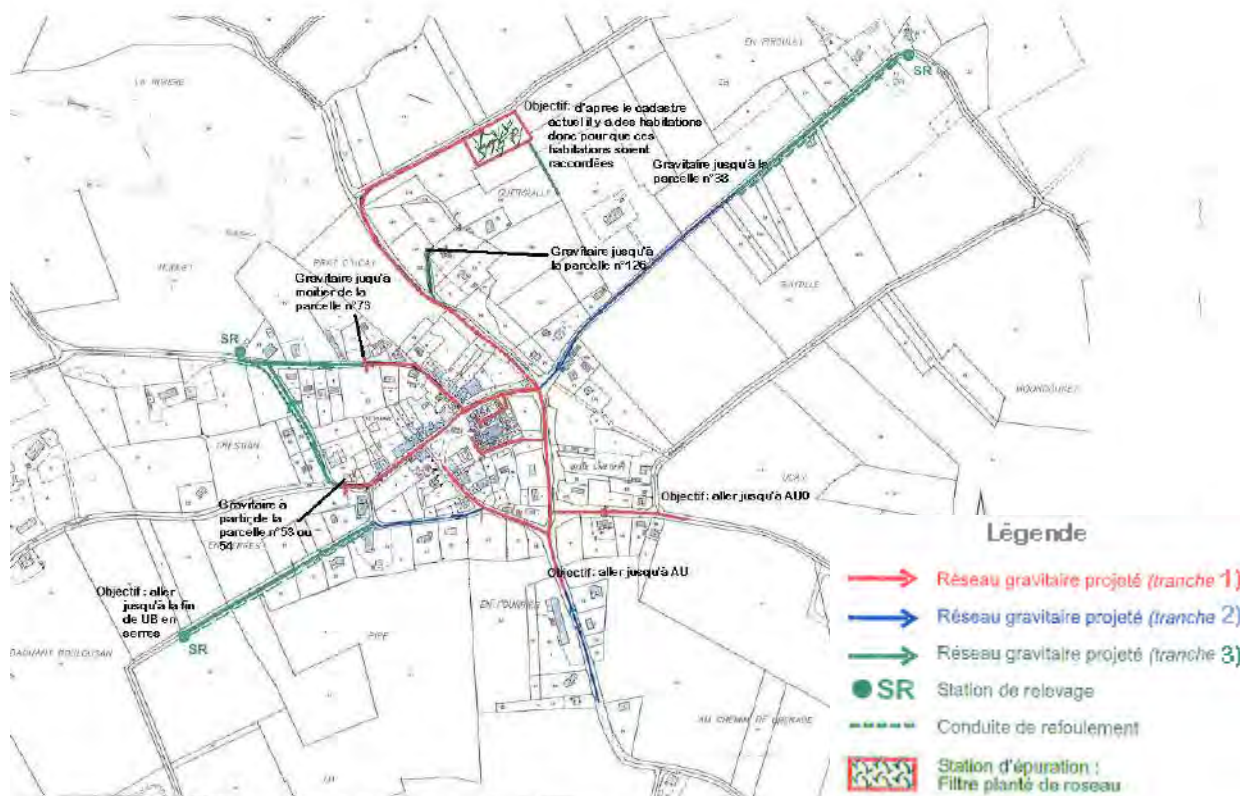
L'étude du zonage de l'assainissement sur la commune de Saint Cézert réalisée par le BCEOM en 2004 préconisait la création d'un réseau de collecte des eaux usées sur la partie urbanisée de la commune de Saint Cézert, selon le plan ci-dessous.



Cette proposition a été revue selon le PLU en vigueur au départ de la présente étude (deuxième modification du PLU de 2007) et une vérification sur le terrain des zones à raccorder.

Les réseaux étudiés dans le cadre de la présente étude sur la base de cette mise à jour sont présentés le plan de la page suivante.

Les réseaux sont classés par tranches 1, 2 et 3 par ordre croissant de priorité de construction.



L'étude financière réalisée par le BCEOM en 2004 pour la mise en place du réseau et de l'ouvrage de traitement des eaux usées a été réactualisée.

Cette réactualisation intègre la mise en place d'une collecte selon deux implantations du système de traitement définies comme collectif limité et collectif étendu. Pour le collectif étendu, cette réactualisation a été complétée par le chiffrage de la desserte d'une parcelle communale pour installer la station de traitement. Cette parcelle est située route d'Aucamville.

Pour chaque tranche réseau, un comparatif entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif a été réalisé afin d'aider le SMEA31 et la commune dans le choix du zonage de l'assainissement collectif.

3.3.1 RACCORDEMENT DE LA TRANCHE 1: LE CENTRE BOURG ET LA ZONE AUO « EN FOURRIÈRES »



Cette zone urbanisable fait partie des zones à raccorder en priorité. En effet, la tranche 1 correspond au raccordement des logements du centre bourg (zone UA), de la plupart des logements de la zone UB « Vieux cimetière » et des futurs logements des zones AU0 « Vieux cimetière » et « En Fourrières » qui vont s'ouvrir à l'urbanisation très prochainement. D'après le règlement du PLU ces zones AU0 doivent être raccordées au réseau collectif au moment de leur ouverture.

NB : Le raccordement et la desserte interne des zones AU0 sera à la charge de l'aménageur de la zone ainsi ces raccordements ne seront pas chiffrés.

Cette tranche 1 prend aussi en compte la mise en place d'un collecteur de transfert des réseaux jusqu'à la station d'épuration.

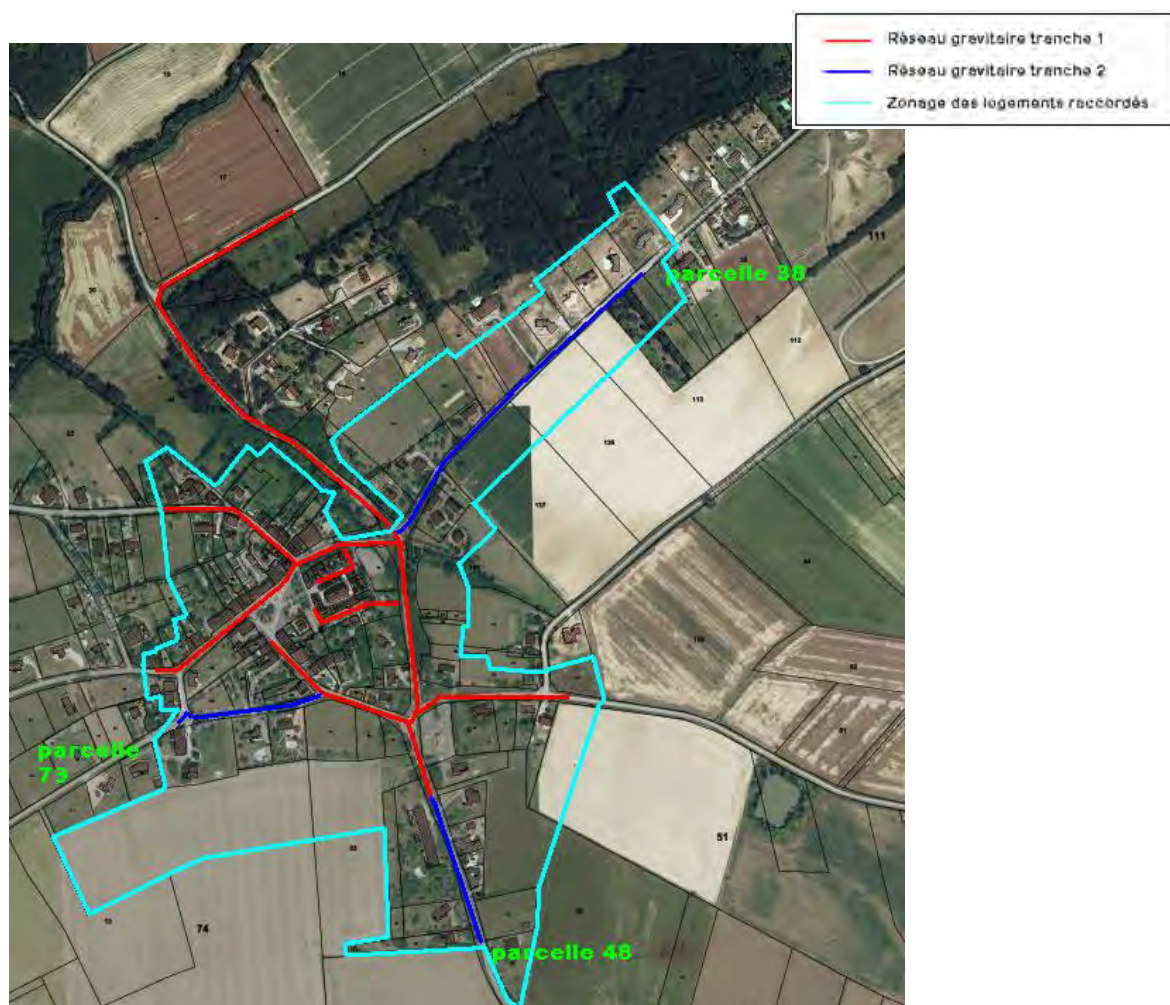
NB : Concernant cette tranche toutes les habitations pourront être raccordées gravitairement aux futurs réseaux d'assainissement.

Le tableau page suivante indique le coût total des travaux de la tranche 1.

Tranche 1														
Localisation des travaux	Nature des travaux	Longueur (en ml)	Nombre de Branchements actuels	Nombre de Branchements futurs	linéaire sous TN	linéaire sous chemin rural empierre	linéaire sous voie communale	linéaire sous RD	Coût des canalisations H.T.	Montant pour branchements actuels (1500€/u)	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant total de l'opération H.T. y compris études, imprévus et divers	Ratio extension coût / branchements actuels	Ratio extension coût / branchements actuels + futurs
Rte de Grenade (parcelle 70 --> numéro 1)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	90	3	62				90	32 400,00 €	4 500,00 €	36 900,00 €	1 018 370,00 €	12 891 €	5 955 €
Rte de Grenade (parcelle 46 --> numéro 1)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	210	13	5				210	75 600,00 €	19 500,00 €	95 100,00 €			
Rte entre numéro 1 et 2	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	23	0	0			23		6 440,00 €	- €	6 440,00 €			
Ch de mondounet (parcelle 51 --- > numéro 2)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	190	5	16			190		57 400,00 €	7 500,00 €	64 900,00 €			
Ch du vieux cimetière (entre les numéros 2 et 3)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	130	3	2			130		36 400,00 €	4 500,00 €	40 900,00 €			
Rte entre la parcelle 28 et le numéro 3	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	135	13	1	60		75		31 800,00 €	19 500,00 €	51 300,00 €			
Ch du vieux cimetière (entre les numéros 3 et 4)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	85	0	2			85		23 800,00 €	- €	23 800,00 €			
Rte du burgaud (parcelle 73 --> numéro 5)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	180	17	2				180	64 800,00 €	25 500,00 €	90 300,00 €			
Rte de Launac + village (parcelle 53 --> numéro 5)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	225	14	2				225	81 000,00 €	21 000,00 €	102 000,00 €			
Rte d'aucamville (entre les numéros 5 et 6)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	70	0	0				70	25 200,00 €	- €	25 200,00 €			
Rte (parcelle 17 --> numéro 6)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	85	11	0			85		23 800,00 €	16 500,00 €	40 300,00 €			
Rte d'aucamville (entre les numéros 6 et 4)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	60	0	0				60	27 000,00 €	- €	27 000,00 €			
Rte d'aucamville (du numéro 4 jusqu'à la parcelle 29 de la future STEP)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	620	réseau de transfert					620	281 400,00 €		281 400,00 €			
TOTAL réseau structurant		2 103	79	92	60		588	1 455	767 040,00 €	118 500,00 €	885 540,00 €	1 018 370,00 €		

En rouge : Lorsque la profondeur de pose des canalisations dépasse 1,5m.

3.3.2 RACCORDEMENT DE LA TRANCHE 2 : LES ZONES UB « EN SERRES », « GOUTILLE » ET « GUERGUILLE »



La tranche 2 en bleu correspond aux raccordements des zones « En serres », « Goutille » et « Guerguille ». Le zonage correspond au raccordement des tranches 1 et 2.

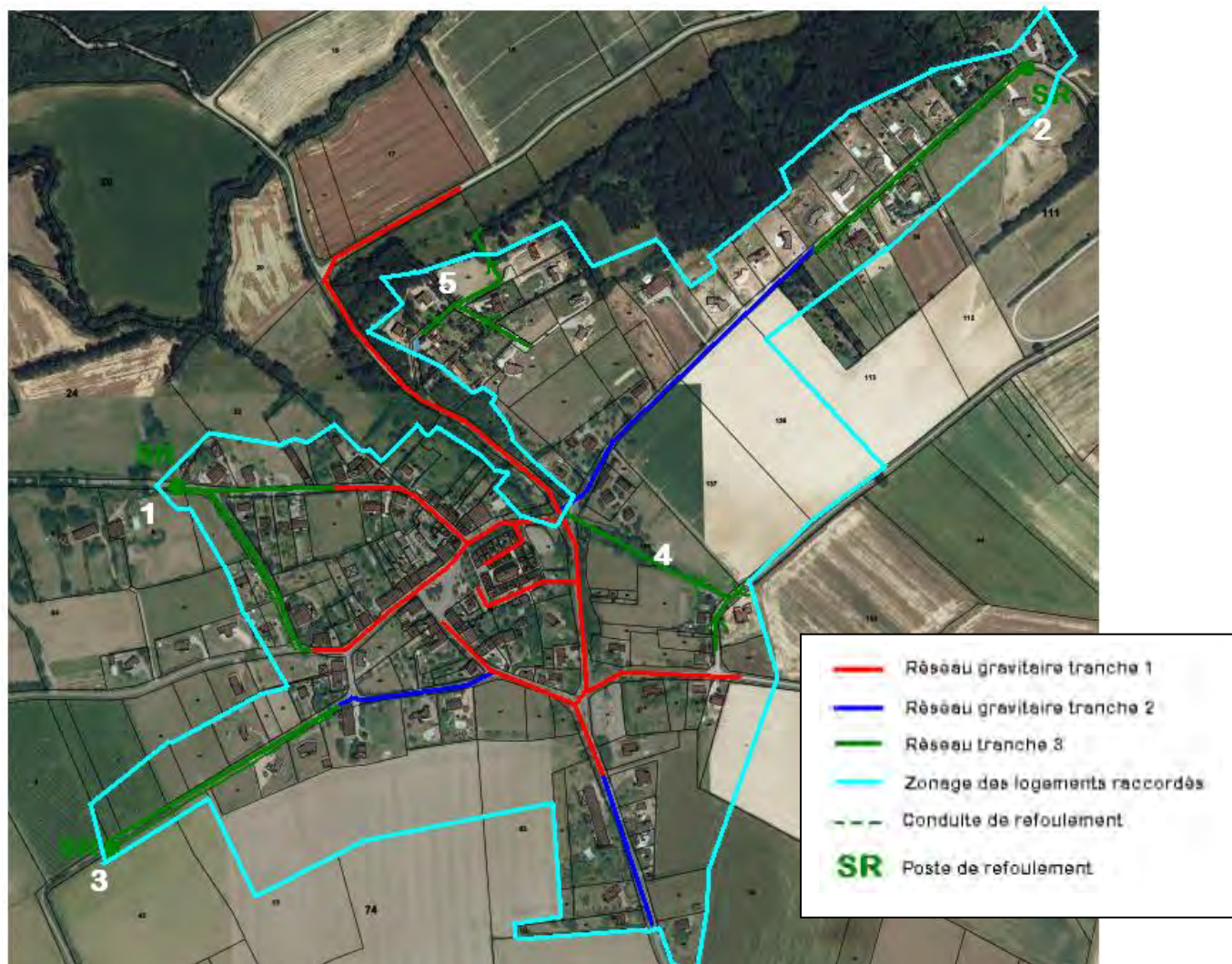
Le tableau ci-après indique le coût des travaux de la tranche 2. Il en ressort des coûts par branchements supérieurs ou proches de 10 000 € (seuil d'éligibilité des partenaires financiers). Ces montants sont supérieurs aux coûts d'installation ou de rénovation du dispositif d'assainissement collectif (compris entre 8 000 et 10 000 €).

Tranche 2

Localisation des travaux	Nature des travaux	Longueur (en ml)	Nombre de Branchements actuels	Nombre de Branchements futurs	linéaire sous TN	linéaire sous chemin rural empierré	linéaire sous voie communale	linéaire sous RD	Coût des canalisations H.T.	Montant pour branchements actuels (1500€/u)	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant total de l'opération H.T. y compris études, imprévus et divers	Ratio extension coût / branchements actuels	Ratio extension coût / branchements actuels + futurs
tronçon à partir de la parcelle 48	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	190	6	2				190	68 400.00 €	9 000 €	77 400 €	89 010 €	14 835 €	11 126 €
tronçon à partir de la parcelle 73	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	195	4	2			195		58 200.00 €	6 000 €	64 200 €	73 830 €	18 458 €	12 305 €
tronçon à partir de la parcelle 38	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	435	14	12			435		166 800.00 €	21 000 €	187 800 €	215 970 €	15 426 €	8 307 €
TOTAL tranche 2		820	24	16	0	0	630	190	293 400 €	36 000 €	329 400 €	378 810 €	15 784 €	9 470 €
TOTAL tranche 1+2		2 923	103	108	60	0	1 218	1 645	1 060 440 €	154 500 €	1 214 940 €	1 397 180 €		

En rouge : Lorsque la profondeur de pose des canalisations dépasse 1,5m.

3.3.3 RACCORDEMENT DE LA TRANCHE 3



La tranche 3 en vert correspond aux chiffrages des postes de refoulement en 1, 2 et 3 ainsi qu'aux raccordements de la zone AU0 « Goutille ».

En effet, pour raccorder les 9 habitations actuelles à « Crestian », un poste de refoulement est nécessaire (PR1). Idem pour les 10 habitations de la zone « Goutille » (PR2) et les 5 habitations actuelles d'« En Serres » (PR3). On peut se poser la question de la pertinence de tels équipements en termes de coût d'investissement puis d'exploitation pour si peu de branchements, c'est la raison pour laquelle ces trois équipements sont inclus en dernière tranche avec une programmation de travaux envisagée à long terme (10 à 15ans).

De plus, cette tranche 3 prend en compte le raccordement de tous les logements dans la zone « Guerguille » ainsi que les logements qui n'étaient pas raccordés dans les zones « Vieux cimetière ». Le zonage correspond au raccordement des tranches 1, 2 et 3.

Le tableau ci-après indique le coût des travaux de la tranche 3. Il en ressort un coût par branchements supérieur à 10 000 € (seuil d'éligibilité des partenaires financiers). Ces montants sont supérieurs aux coûts d'installation ou de rénovation du dispositif d'assainissement collectif (compris entre 8 000 et 10 000 €).

Tranche 3	Nature des travaux	Longueur (en ml)	Nombre de Branchements actuels	Nombre de Branchements futurs	linéaire sous TN	linéaire sous voie communale	linéaire sous RD	Coût des canalisations H.T.	Montant pour branchements actuels (1500€/u)	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant total de l'opération H.T. y compris études, imprévus et divers	Ratio extension coût / branchements actuels	Ratio extension coût / branchements actuels + futurs
Zone n°1	canalisation gravitaire Ø200PVC	190	6	2			190	68 400 €	9 000 €	77 400 €	89 010 €	30 354 €	15 177 €
	canalisation gravitaire Ø200PVC	235	3	7		215	20	87 900 €	4 500 €	92 400 €	106 260 €		
	canalisation de refoulement Ø63PVC dans tranchée commune avec gravitaire	275			10 euros au ml			2 750 €	- €	2 750 €	3 163 €		
	Poste de refoulement							65 000 €	- €	65 000 €	74 750 €		
Zone n°2	canalisation gravitaire Ø200PVC	345	10	1		345		96 600 €	15 000 €	111 600 €	128 340 €	20 706 €	18 823 €
	canalisation de refoulement Ø63PVC dans tranchée commune avec gravitaire	345			10 euros au ml			3 450 €	- €	3 450 €	3 968 €		
	Poste de refoulement							65 000 €	- €	65 000 €	74 750 €		
Zone n°3	canalisation gravitaire Ø200PVC	330	5	2		330		92 400 €	7 500 €	99 900 €	114 885 €	38 686 €	27 633 €
	canalisation de refoulement Ø63PVC dans tranchée commune avec gravitaire	330			10 euros au ml			3 300 €	- €	3 300 €	3 795 €		
	Poste de refoulement							65 000 €	- €	65 000 €	74 750 €		
Zone n°4	canalisation gravitaire Ø200PVC	330	2	2	220	110		74 250 €	3 000 €	77 250 €	88 838 €	44 419 €	22 209 €
Zone n°5	canalisation gravitaire Ø200PVC	285	12	2	75	210		78 570 €	18 000 €	96 570 €	111 056 €	9 255 €	7 933 €
TOTAL tranche 3		2 665	38	16	295	1 210	210	702 620 €	57 000 €	759 620 €	873 563 €	22 989 €	16 177 €
TOTAL tranche 1+2+3		5 588	141	124	355	2 428	1 855	1 763 060 €	211 500 €	1 974 560 €	2 270 743 €	16 105 €	8 569 €

En rouge : Lorsque la profondeur de pose des canalisations dépasse 1,5m.

3.4 DIMENSIONNEMENT ET FILIERE DE LA FUTURE STATION D'EPURATION

3.4.1 EMPLACEMENT DE LA FUTURE STATION D'EPURATION

Dans un premier temps, les implantations de la future station d'épuration ont été reprises selon les études antérieures. Elles concernent :

- La partie basse de la parcelle 85 (en contrebas du lavoir) dont la superficie est de 1 210m².
- La parcelle 29 située près de la D58F (route d'Aucamville) qui présente une surface de 4 690m².

3.4.2 CALCUL DE LA CAPACITÉ DE LA STATION D'EPURATION

La capacité de la station de traitement doit être établie au regard des populations existantes et futures raccordées. Elle tient compte du PLU en vigueur et des hypothèses posées par la commune sur le rythme d'urbanisation.

L'étude capacitaire de la station d'épuration à ST CEZERT a été étudiée selon différentes possibilités de desserte.

Il ressort en première approche 4 scénarii de dimensionnement de la station d'épuration de ST CEZERT:

- **Capacité 80EH** : Parcelle 29 : traitement des effluents du centre bourg et incluant le réseau de transfert depuis le bourg vers la station, Parcelle 85 : traitement des effluents du centre bourg sans réseau de transfert, sans extension de capacité possible,
- **Capacité 300EH** traitant le centre bourg, le réseau de transfert depuis le bourg vers la station (parcelle 29), toutes les zones UA et UB et 1 zone AU0,
- **Capacité 450 EH** traitant le centre bourg, le réseau de transfert depuis le bourg vers la station (parcelle 29), toutes les zones UA et UB et 2 zone AU0,
- **Capacité 650 EH** traitant toutes les tranches de travaux et le réseau de transfert depuis le bourg vers la station (parcelle 29).

L'écoulement ne pourra pas être totalement gravitaire depuis le centre bourg jusqu'à la station d'épuration. La route D58F est, en effet, située en contrebas de la parcelle n°29.

Le choix de positionner un poste de refoulement juste en amont de la parcelle de la station d'épuration permettra d'assurer un système de bâchée nécessaire au bon fonctionnement de la filière de traitement par lits plantés de roseaux (si choix de cette filière retenue). Un second emplacement de ce poste de refoulement avait été envisagé au niveau du lavoir afin de proposer un second tracé du réseau de transfert via la zone « Guerguille ». Néanmoins, à la vue des contraintes géotechniques et topographiques, il semble que l'arrivée des effluents par le plateau de « Guerguille » alourdirait le coût des travaux par l'emploi d'un brise roche ou équivalent.

La zone de « Guerguille » pourrait alors être raccordée à la station par écoulement gravitaire jusqu'au collecteur situé route d'Aucamville.

3.4.3 SCENARII DE TRAITEMENT

En fonction de la capacité de la station d'épuration, le choix de la filière de traitement évolue. Le souhait du SMEA 31 est de disposer d'un système de traitement rustique et évolutif.

3.4.3.1 Scénario 1 : 80EH

Une station d'épuration basée sur le principe du lit planté de roseaux pour une capacité de 80 Equivalent habitants. Ce scénario comprend :

- 1 dégrillage à nettoyage automatique (permettant une extension à 650 EH),
- 1 poste de relèvement des eaux usées (permettant une extension à 650 EH),
- 1 premier étage de filtration de 120 m² alimenté par bâchée grâce au poste de relèvement,
- 1 ouvrage de chasse (auget basculant ou siphon) pour alimenter le second étage de filtration,
- 1 second étage de filtration de 80 m²,
- 1 canal de comptage,
- 1 zone d'infiltration végétalisée (surface à définir en fonction de la perméabilité du sol),

Exemples de filtres plantés de roseaux :



Filtre récemment construit : les roseaux n'ont pas encore poussé



Début de la croissance des roseaux



Filtres au printemps



Filtres en hiver

Emprise au sol à réserver pour une extension à 650 EH : 3 800 m² + zone d'infiltration végétalisée

Coût des travaux : 150 000 € HT pour station extensible à 650 EH (120 000 € HT sans extension)

3.4.3.2 Scénario 2 : 300EH

Une station d'épuration basée sur le principe du lit planté de roseaux pour une capacité de 300 Equivalent habitants.

Ce scénario comprend :

- 1 dégrillage à nettoyage automatique (permettant une extension à 650 EH),
- 1 poste de relèvement des eaux usées (permettant une extension à 650 EH),
- 1 premier étage de filtration de 450 m² alimenté par bâchée grâce au poste de relèvement,
- 1 ouvrage de chasse (auget basculant ou siphon) pour alimenter le second étage de filtration,
- 1 second étage de filtration de 300 m²,
- 1 canal de comptage,
- 1 zone d'infiltration végétalisée (surface à définir en fonction de la perméabilité du sol),

Emprise au sol à réserver pour une extension à 650 EH : 3 800 m² + zone d'infiltration végétalisée

Coût des travaux : 340 000 € HT pour station extensible à 650 EH (315 000 € HT sans extension)

3.4.3.3 Scénario 3 : 450EH

Une station d'épuration basée sur le principe du lit planté de roseaux pour une capacité de 450 Equivalent habitants.

Ce scénario comprend :

- 1 dégrillage à nettoyage automatique (permettant une extension à 650 EH),
- 1 poste de relèvement des eaux usées (permettant une extension à 650 EH),
- 1 premier étage de filtration de 675 m² alimenté par bâchée grâce au poste de relèvement,
- 1 ouvrage de chasse (auget basculant ou siphon) pour alimenter le second étage de filtration,
- 1 second étage de filtration de 450 m²,
- 1 canal de comptage,
- 1 zone d'infiltration végétalisée (surface à définir en fonction de la perméabilité du sol),

Emprise au sol à réserver pour une extension à 650 EH : 3 800 m² + zone d'infiltration végétalisée

Coût des travaux : 450 000 € HT pour station extensible à 650 EH (430 000 € HT sans extension)

3.4.3.4 Scénario 4 : 650EH (filtres plantés de roseaux)

Une station d'épuration basée sur le principe du lit planté de roseaux pour une capacité de 650 Equivalent habitants.

Ce scénario comprend :

- 1 dégrillage à nettoyage automatique,
- 1 poste de relèvement des eaux usées,
- 1 premier étage de filtration de 1000 m² alimenté par bâchée grâce au poste de relèvement,
- 1 ouvrage de chasse (auget basculant ou siphon) pour alimenter le second étage de filtration,
- 1 second étage de filtration de 650 m²,
- 1 canal de comptage,
- 1 zone d'infiltration végétalisée (surface à définir en fonction de la perméabilité du sol),

Emprise au sol : 3 800 m² + zone d'infiltration végétalisée

Coût des travaux : 550 000 € HT

3.4.3.5 Scénario 5 : 650EH (boue activée)

Une station d'épuration basée sur le principe de la boue activée faible charge pour une capacité de 650 Equivalent habitants.

Ce scénario comprend :

- 1 dégrillage à nettoyage automatique,
- 1 poste de relèvement des eaux usées,
- 1 dessableur deshuileur,
- 1 bassin d'aération,
- 1 injection de chlorure ferrique pour traitement du phosphore,
- 1 dégazeur et 1 clarificateur,
- 1 canal de comptage,

Pour la file de traitement des boues :

- 1 filtre planté de roseaux pour déshydratation des boues.

Emprise au sol : 1 700 m²

Coût des travaux : 620 000 € HT

3.5 COÛTS D'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.5.1 COÛT D'ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS

Il faut retenir que les frais d'entretien d'un réseau d'assainissement collectif représentent en moyenne 1/10^e de 2,5% du montant d'investissement (*hors divers et imprévus*).

C'est ainsi qu'en plus du coût d'investissement, les frais d'entretien des réseaux s'élèveront à :

€ HT	Coût des travaux	Coût d'entretien/an	Nb Branchement actuel	Coût d'entretien annuel par branchement
Tranche 1	885 540 €	2 214 €	79	28,02€
Tranche 2	329 400 €	824 €	24	34,31€
Tranche 3	759 620 €	1 899 €	38	49,98€

3.5.2 COÛT D'ENTRETIEN DES POSTES DE REFOULEMENT

Le coût moyen de fonctionnement et d'entretien d'un poste de refoulement annuel est de l'ordre de 7% du montant des investissements (*hors divers et imprévus*).

En tranche 3, les trois postes de refoulement requis engendreront donc un coût annuel d'entretien de (3 x 65 000€) x 7% soit 13 650€ HT environ.

3.5.3 COÛT D'ENTRETIEN DE LA STATION D'ÉPURATION

Le coût de fonctionnement et d'entretien annuel d'une station d'épuration dépend, lui, de la capacité de cette dernière, de la filière retenue et des charges énergétiques requises.

Ce coût moyen est de l'ordre de 3% du montant des travaux (*hors divers et imprévus*).

Station	Coût des travaux	Coût d'entretien/an	Coût d'entretien annuel par EH
80 EH	150 000 €	4 500 €	56 €
300 EH	340 000 €	7 200 €	24 €
450 EH	450 000 €	13 500 €	30 €
650 EH	550 000 €	16 500 €	25 €

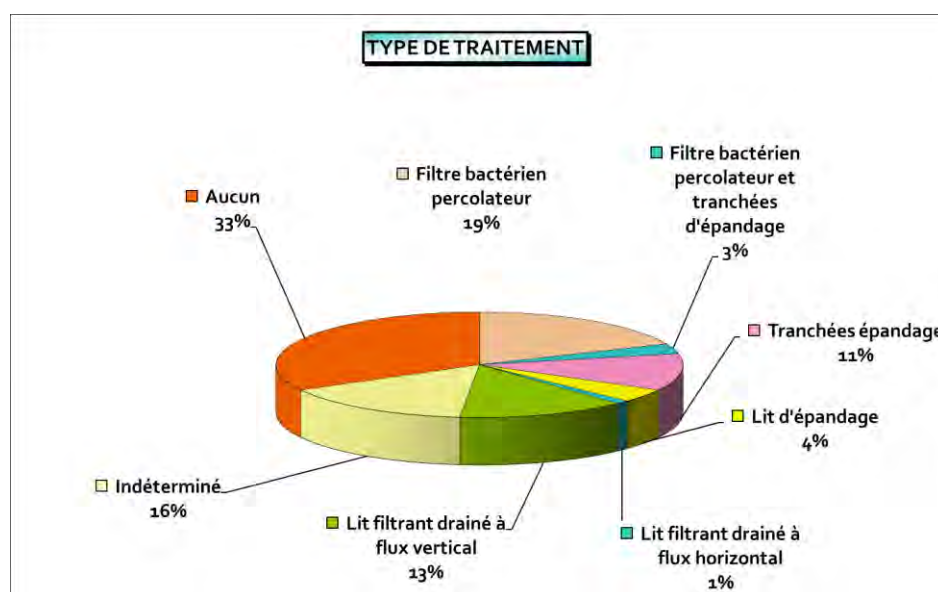
3.6 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Actuellement, toutes les habitations existantes à SAINT CEZERT disposent d'un système d'assainissement non collectif dont 58.8% a plus de 20 ans et ne répond plus aux normes en vigueur.

Il est intéressant dans ce chapitre de comparer les coûts d'investissement liés à la mise aux normes de ces installations avec le passage en assainissement collectif. Il s'agit de scénarii comparatifs qui mettent en balance les éléments techniques, financiers et environnementaux.

3.6.1 ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A partir des contrôles effectués par le SPANC à ST CEZERT et du graphique ci-dessous, on note qu'actuellement 49% des habitations existantes ne disposent pas de systèmes d'ANC ou celui-ci est indéterminé.

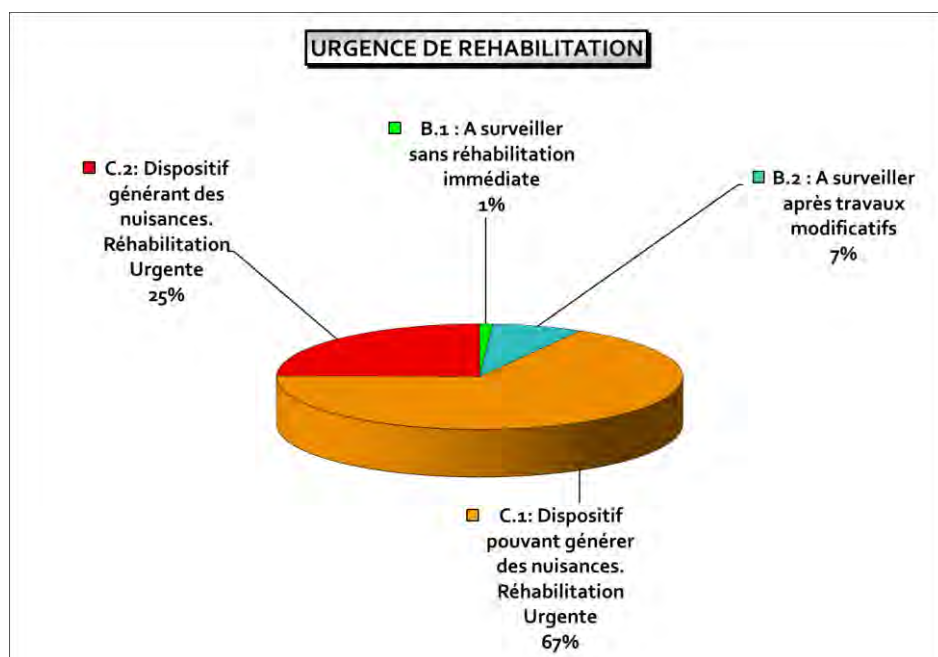


Les rejets se font pour 47.4% des ANC vers le collecteur pluvial du centre bourg et pour 28.9% vers le fossé ou ruisseau le plus proche.

Pour 52.6% des installations individuelles, il n'y a pas de prétraitements pour les eaux ménagères et pour 23.7% ce prétraitement ne se fait pas une fosse toutes eaux.

Pour les eaux vannes, 48.5% des installations contrôlées disposent d'une fosse septique et pour 30.9% une fosse toutes eaux est en place.

Face aux différents secteurs contrôlés, il ressort des statistiques du SPANC que sur 97 installations, 67 d'entre elles peuvent générer des nuisances et donc leur réhabilitation est urgente.



Le tableau ci-dessous liste l'urgence de réhabilitation des ANC inspectés par secteurs à SAINT CEZERT. La définition des classements (B1, B2, C1 et C2) est précisée dans le graphique ci-dessus.

La première colonne localise chaque secteur dans la tranche de travaux prévue dans les scénarii étudiés dans les chapitres précédents.

Tranche du SDA	Nombre de N° tournée Rue - "Lieu-dit".	Réhabilitation				Total
		B1	B2	C1	C2	
Hors zonage AC 3	chemin de Boissier				1	1
	chemin de Guerguille			1	1	2
Hors zonage AC 1	chemin de l'aubine			3	1	4
	chemin de Moudounet		1	2	1	4
Hors zonage AC 2	chemin d'en Ieran				1	1
	chemin d'en Piroulet	1		3	1	5
1	chemin du Pipé			4	1	5
1	chemin du vieux cimetière		1		1	2
1	chemin profond				2	2
1	place du village			8		8
2	route de Grenade		1	12	1	14
Hors zonage AC	route de Launac		4	9	4	17
Hors zonage AC	route du Burgaud			13	5	18
1	rue de l'Eglise			1		1
1	rue des remparts			4	4	8
1	rue du carrelot			5		5
	Total	1	7	65	24	97

3.6.2 REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les coûts de réhabilitation par nature de filière d'assainissement non collectif sont les suivants :

- 6000 à 6500 € en neuf pour les filières non drainées,
- 7500 à 8000 € en réhabilitation pour les filières non drainées,
- 7000 à 7500 € en neuf pour les filières drainées,
- 8500 à 9000 € en réhabilitation pour les filières drainées,

En termes d'entretien, ces installations représentent :

- 185 € de coûts de fonctionnement annuel (vidange et produits)
- 220 € de coût de fonctionnement annuel total (vidange, produit et contrôles)

Le tableau ci-après liste, rue par rue, la filière de traitement d'ANC en place pour chaque habitation actuelle et chiffre le coût pour leur réhabilitation ou leur remise à neuf.

SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE SAINT CEZERT

Tranche du SDA	Traitement	PA	FBP	FBP+TE	TE	LE	TI	LFDFH	LFDFHI	LFDFHS	LFDFV	LFDFVS	LFNDFV	X	o	Nb d'installation existante	Coût réhabilitation ANC drainé
	Prix moyen réhabilitation système drainé	8750	8750	8750	8750	8750	8750	8750	8750	8750	8750	8750	8750	8750	8750		
Hors zonage AC	chemin de Boissier														1	1	8 750 €
3	chemin de Guerguille										1				1	2	17 500 €
Hors zonage AC	chemin de l'aubine				1						1			2		4	35 000 €
1	chemin de Moudounet		2		2											4	35 000 €
Hors zonage AC	chemin d'en Ieran		1													1	8 750 €
2	chemin d'en Piroulet			1							2			2		5	43 750 €
1	chemin du Pipé		1								2			1	1	5	43 750 €
1	chemin du vieux cimetière													1	1	2	17 500 €
1	chemin profond				2											2	17 500 €
1	place du village		2											2	4	8	70 000 €
2	route de Grenade		4		2	2					1			1	4	14	122 500 €
Hors zonage AC	route de Launac		1		2	2		1			4			1	6	17	148 750 €
Hors zonage AC	route du Burgaud		3	2	2						2			4	5	18	157 500 €
1	rue de l'Eglise														1	1	8 750 €
1	rue des remparts														8	8	70 000 €
1	rue du carrelot		4											1		5	43 750 €
Total		0	18	3	11	4	0	1	0	0	13	0	0	15	32	97	848 750 €

	Coût réhabilitation
TOTAL tranche 1	306 250 €
TOTAL tranche 2	166 250 €
TOTAL tranche 3	17 500 €
TOTAL HZ	358 750 €
TOTAL général	848 750 €

3.7 COMPARATIF ASSAINISSEMENT COLLECTIF/ NON COLLECTIF

Il est maintenant possible de comparer, pour chaque tranche de travaux, le coût de la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif existants plus la création de nouvelles installations pour les habitations futures avec le coût d'investissement pour le raccordement collectif grâce au tableau ci-après :

€ HT	Coût pour la réhabilitation et la création des ANC	Coût pour le passage en AC (<i>y compris études, divers et imprévus</i>)
Tranche 1	973 250 €	1 018 000 €
Tranche 2	282 250 €	379 000 €
Tranche 3	133 500 €	874 000 €

Côté entretien, les deux tableaux suivants permettent de comparer les écarts de coût annuel d'entretien entre les solutions d'ANC et d'assainissement collectif par tranche de travaux :

Coût de fonctionnement annuel total des installations ANC (pour 220€ par installation)					
	Nombre d'installations existantes	Coût d'entretien des installations existantes	Nombre d'installations futures	Coût d'entretien des installations futures	Coût d'entretien total
TOTAL tranche 1	79	17 380 €	92	20 240.00 €	37 620.00 €
TOTAL tranche 2	24	5 280 €	16	3 520.00 €	8 800.00 €
TOTAL tranche 3	38	8 360 €	16	3 520.00 €	11 880.00 €
TOTAL général	141	31 020 €	124	27 280.00 €	58 300.00 €

	Coût des travaux pour AC (hors imprévus et divers)	Coût d'entretien/an	Nb Brcht actuel	Coût/an/brcht
TOTAL tranche 1	885 540 €	2 214 €	79	28,02 €
TOTAL tranche 2	329 400 €	824 €	24	34,31 €
TOTAL tranche 3	759 620 €	1 899 €	38	49,98 €
TOTAL général	1 974 560 €	4 936 €	141	

A noter que le coût annuel d'entretien par branchement est plus économique lorsqu'il s'agit d'un réseau d'assainissement collectif (en moyenne 37,43€/an/brcht) plutôt qu'une installation d'ANC (220€/an/installation).

Le tableau de la page suivante présente un comparatif multicritère des solutions d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif sur les différents secteurs étudiés.

Secteurs	Zone naturelle concernée	Critère environnemental		Critère technique		Critère financier (collecte)		Choix du mode d'assainissement
		En faveur de l'assainissement autonome	En faveur de l'assainissement collectif	En faveur de l'assainissement autonome	En faveur de l'assainissement collectif	Réhabilitation / Création	Entretien (Total)	
Tranche 1	Aucune	✓ Présence d'exutoires de type réseau pluvial (majoritaire) et fossés	✓ Habitat dense de type maisons accolées au centre du village: rejets multiples localisés défavorables à la dilution en cas d'asst autonome	✓ Topographie favorable	✓ Topographie adaptée ✓ Sol défavorable aux tranchées drainantes ✓ Habitat dense de type maisons accolées au centre du village: emprise foncière défavorable à l'asst autonome ✓ Raccordement gravitaire	AC : 1 018 000 € ANC : 973 000 €	AC : 2 200 €/an ANC : 37 600 €/an	Collectif
Tranche 2	Aucune	✓ Habitat majoritairement diffus ✓ Présence d'exutoires en surface pour les systèmes d'asst autonome		✓ Habitat majoritairement diffus ✓ Taille de parcelle adaptée ✓ Possibilité de réaliser des filtres à sable drainés ou autre filière d'asst autonome compacte ✓ Topographie favorable	✓ Sol défavorable aux tranchées drainantes	AC : 379 000 € ANC : 282 000 €	AC : 820 €/an ANC : 8 800 €/an	Non collectif
Tranche 3	Aucune	✓ Habitat majoritairement diffus ✓ Présence d'exutoires en surface pour les systèmes d'asst autonome		✓ Habitat majoritairement diffus ✓ Taille de parcelle adaptée ✓ Possibilité de réaliser des filtres à sable drainés ou autre filière d'asst autonome compacte ✓ Topographie favorable	✓ Sol défavorable aux tranchées drainantes	AC : 874 000 € ANC : 133 000 €	AC : 1 900 €/an ANC : 11 900 €/an	Non collectif

Le choix entre assainissement collectif et non collectif a été motivé par les considérations suivantes :

- ✓ une partie de la tranche 1 est constituée d'habitations denses de type maisons de village accolées qui ne disposent pas de place suffisante pour la mise en place d'une filière de traitement individuelle. Cette configuration est également défavorable à l'ANC d'un point de vue environnemental puisqu'elle implique des rejets multiples dans le milieu naturel sur une zone restreinte ;
- ✓ les tranches 2 et 3 présentent un habitat plutôt diffus sans contrainte parcellaire. Les rejets se font dans les fossés ou ruisseau les plus proches (voir carte d'aptitude des sols en annexe 1).

4 VOLET FINANCIER

Afin de pouvoir comparer les différents scénarii présentés d'un point de vue financier, ce chapitre présente les subventions à prévoir du Conseil Départemental CD31 et/ou de l'Agence de l'Eau Adour Garonne AEAG, ainsi que la PFAC attendue pour chaque scénario étudié.

4.1 PRINCIPE DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

4.1.1 PARTICIPATION DES PARTENAIRES FINANCIERS

Les différents modes de financement des partenaires financiers ont été pris en compte dans l'enveloppe globale des opérations compte tenu :

- des orientations financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (10^{ème} programme 2015-2018),
- des orientations financières du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (programme 2018).

Les aides accordées sont fonction de l'ordre de priorité des travaux et de leur impact sur le milieu récepteur.

Ainsi, l'Agence de l'Eau accorde des aides à toutes les communes, sous réserve qu'elles répondent à divers critères de recevabilité. Le Maître d'Ouvrage public doit :

- fournir avec sa demande d'aide les conclusions du zonage après passage en enquête publique et, le cas échéant, celles du schéma communal d'assainissement ainsi que les études justifiant la nécessité des travaux, la capacité des ouvrages, le niveau de rejet et le devenir des sous-produits issus du traitement des eaux usées domestiques (et des boues en particulier) ;
- justifier d'un prix minimum de l'eau pour le service « assainissement » de 1 € hors taxes /m³ ou atteigne ce prix dans un délai de deux ans par une délibération de la collectivité ;
- associer l'Agence de l'Eau à toutes les phases de la définition des travaux lui permettant d'apprécier l'adéquation des travaux avec les études réalisées préalablement (zonage, schéma directeur) et la bonne mise en œuvre de la charte de qualité pour les travaux relatifs aux réseaux,

Le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs « plafond » ou de valeurs maximales de référence définies par délibération du conseil d'administration.

Concernant le Conseil Départemental de la Haute Garonne, sont éligibles aux aides pour l'assainissement des eaux usées les communes rurales et les communes urbaines n'appartenant pas à un groupement de intercommunal de plus de 500 000 habitants (sont définies comme rurales les communes présentant un nombre d'habitants inférieur ou égal à 8 500 habitants et n'appartenant pas à un groupement de intercommunal de plus de 500 000 habitants).

Sont éligibles les travaux clairement définis, planifiés et chiffrés dans une étude prospective globale de type schéma directeur, préalablement réalisée. Par ailleurs, au moment du dépôt du dossier, le Maître d'Ouvrage doit avoir délimité sur son territoire le zonage d'assainissement collectif et non collectif et celui-ci doit être approuvé par délibération de l'organe compétent.

De même, le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs « plafond » définies par délibération du conseil d'administration.

Le tableau suivant présente les éléments de calcul des aides financières de la part du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

	Agence de l'Eau Adour-Garonne	Conseil Départemental de Haute-Garonne
ETUDES PREALABLES	50 %	30-%
RESEAU DE COLLECTE	35 % en capital + 5 % car est adhérent au SMEA ₃₁ <u>Critère éligibilité</u> : 10 000€ HT/branchements existants et futurs <u>Plafond</u> : 7500 € / Branchements	20 % en capital des travaux <u>Critère éligibilité</u> : 10 000€ HT/branchements existants et futurs <u>Plafond</u> : pas de plafond
RESEAU DE TRANSFERT	35 % en capital + 5 % car est adhérent au SMEA ₃₁ <u>Plafond</u> : valeur maximale de référence de la station nécessaire au traitement de la même pollution.	20 % en capital des travaux <u>Plafond</u> : pas de plafond
STATION D'EPURATION	35 % en capital + 5 % car est adhérent au SMEA ₃₁ <u>Plafonds</u> : $P = 1750 - (3,25 * nbEH)$ pour les stations entre 21 et 200 EH $P = 1267 - (0,833 * nbEH)$ pour les stations entre 201 et 500 EH $P = 528 - (0,029 * nbEH)$ pour les stations entre 2001 et 10 000 EH $P = 239 - (0,0002 * nbEH)$ pour les stations supérieures à 10 000 EH	20 % en capital des travaux
Réhabilitation des filières d'ANC (< de 20EH)¹	Forfait : 4 200 €/logement <u>Plafond</u> : 80% du montant des travaux	0 %

A noter toutefois, qu'il conviendra de se rapprocher de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour connaître les modalités de financement réactualisées lors de l'exécution du projet et des travaux.

4.1.2 PARTICIPATION DES PARTICULIERS (PFAC AU NIVEAU DU SMEA₃₁)

D'après la délibération n°2013-12, les choix retenus pour la participation des particuliers pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sont les suivants :

- Lorsqu'une habitation est existante lors de la création du réseau, le montant de la PFAC est de 1 000 €,
- Lorsqu'une habitation est construite après la création du réseau, le montant de la PFAC dépend du nombre de pièces de cette nouvelle habitation : de 1 800 € pour les T1 jusqu'à 5 600 € pour les T5 et plus. Le tableau suivant synthétise les montants en fonction du type de logement.

Type de logement	PFAC
T1	1 800 €
T2	2 800 €
T3	3 700 €
T4	4 600 €
T5 et plus	5 600 €
Extension	1 800 € / pièce principale supplémentaire

Coût moyen retenu : 3 500 €.

4.1.3 COÛT DU BRANCHEMENT EN DOMAINE PRIVÉ

Le coût des travaux de raccordement des eaux usées à la boîte de branchement située en limite de propriété est à la charge du propriétaire. Ce coût varie énormément d'un cas à l'autre en fonction du nombre et du positionnement des équipements existants. Ce montant, s'il n'entre pas dans le financement public doit être pris en compte dans le comparatif des solutions collectives et non collectives.

4.2 ESTIMATIONS DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DANS LE CADRE DES SCENARII ETUDIES

Sur la base des données de calcul des participations financières, les montants des aides à prévoir pour chaque scénario présenté, ainsi que les montants des PFAC sont donnés dans le tableau suivant.

Scénario	Nature des travaux	Montant des Travaux en € HT	Montant de l'opération en € HT	Longueur en ml ou EH	Brchts Existants	Brchts Futurs	Coût au ml ou par EH	Coût par brcht existant en € HT	Coût par brcht existant+futur en € HT	Recette PFAC	Subvention AEAG	Subvention CD31	Montant restant à financer en € HT	Montant total restant à financer en € HT
Scénario 1 : desserte du centre bourg et des principales zones urbanisables (réseau tranche1)	Création réseau de collecte	767 040	1 018 370	2 103	79	92	484	12 891	5 955	401 000	237 000	203 674	176 696	411 709
	Création station d'épuration de 450 EH	430 000	494 500	450	Sans Objet	Sans Objet	1 099	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	160 587	98 900	235 013	
Scénario 2 : tranche 1 + tranche 2	Création réseau de collecte	1 214 940	1 397 180	2 923	103	108	478	13 565	6 622	481 000	309 000	279 436	327 744	603 417
	Création station d'épuration de 550 EH	500 000	575 000	550	Sans Objet	Sans Objet	1 045	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	184 327	115 000	275 673	
Scénario 3 : tranche 1 + tranche 2 + tranche 3	Création réseau de collecte	1 974 560	2 270 743	5 588	141	124	406	16 105	8 569	575 000	423 000	454 149	818 594	1 113 331
	Création station d'épuration de 650 EH	550 000	632 500	650	Sans Objet	Sans Objet	973	Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	211 263	126 500	294 737	

4.3 SYNTHÈSE DES SCÉNARIOS DE MISE EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DONNÉES GÉNÉRALES	COLLECTIVITÉ	SAINT CEZERT
	COMMISSION TERRITORIALE	CT 1
	N° OPERATION	
	LIBELLE OPERATION	SDA EU

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE CONTRAINTES GÉNÉRALES	Insalubrité des ANC	faible modérée forte	forte
	Capacité du sol à l'infiltration	favorable modérée défavorable	défavorable
	Pression urbanisme	faible forte	faible

			SCENARIO 1	SCENARIO 2	SCENARIO 3
Montants à investir	secteurs raccordés		Bourg + principales zones à urbanisation futures	scénario 1 + 3 branches de réseau	ensemble des secteurs urbanisés autour du bourg
	unité de traitement		450.00 €	550.00 €	650.00 €
	coût réseau		1 018 370 €	1 397 180 €	2 270 743 €
	coût traitement		494 500 €	575 000 €	632 500 €
	TOTAL		1 512 870 €	1 972 180 €	2 903 243 €

VOLET TECHNIQUE	Ratio ml / branchement	< 30 ml / br 30 à 50 ml / br > 50 ml / br	27	28	40
	Contraintes environnementales	faible forte	forte	forte	forte
	Contraintes foncières	OUI NON	oui	oui	oui
	Autres avantages / inconvénients attendus		Desserte d'habitations du centre bourg ne pouvant disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif réseau de collecte gravitaire	Dessert de davantage d'habitations que dans le scénario 1 réseau de collecte gravitaire	Dessert de l'ensemble des secteurs urbanisés autour du bourg Nécessite 3 postes de refoulement sur le réseau de collecte

VOLET TECHNIQUE FINANCIER	Ratio investissement RESEAUX €/branchement	> 10 000 € / br < 10 000 € / br	5 955 €	6 622 €	8 569 €
	Ratio investissement TRAITEMENT €/EH	€ / EH	1 099 €	1 045 €	973 €
	Ratio fonctionnement €/EH	< 65 € / EH 65 à 85 € / EH > 85 € / EH	34 €	33 €	54 €

VOLET FINANCIER	Subventions attendues	< 20 % 20 à 40 % > 40 %	700 161 €	887 763 €	1 214 912 €
	Prime épuratoire envisageable	OUI NON	non	non	non
	PFAC attendues	€	401 000 €	481 000 €	575 000 €
	Reste à financer	€	411 709 €	603 417 €	1 113 331 €

** Le montant des subventions correspond au total des aides attendues de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental, calculées sur les montants d'investissement RESEAUX et TRAITEMENT.

5 CHOIX DU SCENARIO ET OPTIMISATION DE LA DESSERTE

5.1 CHOIX DU SCENARIO

Le scénario retenu par le SMEA 31 et la commune de Saint Cézert est le scénario N°1 qui permet la desserte du centre bourg et des principales zones à urbanisation future.

Les autres scénarios permettent de desservir plus d'habitations mais les coûts d'investissement au branchement sont supérieurs et les zones supplémentaires desservies ne présentent pas un habitat très dense, elles peuvent sans problème rester en assainissement non collectif.

5.2 OPTIMISATION DE LA DESSERTE

En parallèle au schéma communal d'assainissement, un nouveau PLU a été élaboré et la commune a demandé l'étude de nombreux scénarii d'assainissement dans le cadre de ce schéma, notamment concernant l'emplacement et la taille de la station d'épuration.

Tous ces scénarii ne seront pas repris avec les nouvelles hypothèses d'urbanisation future du projet de PLU arrêté avant enquête publique car celles-ci ne modifieraient de toute façon pas les conclusions du choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif pour les secteurs éloignés du centre bourg.

Par contre, pour le centre bourg et ses abords (scénario 1), pour lesquels le choix de l'assainissement collectif a été retenu, le réseau de desserte, le contour du zonage et la capacité de traitement à prévoir ont été revus selon la dernière version du PLU.

Dans le cadre de cette étude complémentaire, il a été retenu :

- ✓ le déplacement de la station sur la parcelle n°14;
- ✓ la mise en œuvre d'un poste de refoulement au bas de la route d'Aucamville ;
- ✓ la suppression de la branche du chemin de Mondounet, la zone d'urbanisation future du Vieux cimetière venant se raccorder sur la branche qui dessert la zone d'urbanisation future d'En Fourriès ;
- ✓ l'évaluation de la capacité de l'ouvrage de traitement selon les hypothèses d'urbanisation retenues dans le projet de PLU.

L'emplacement de la nouvelle station d'épuration se situe sur la parcelle n°14 situé hors zone inondable du Marguestaud.

Le plan ci-après montre le tracé du réseau séparatif des eaux usées projeté et l'emplacement retenu pour la station d'épuration.

Le projet de PLU a conduit à une nouvelle projection de logements futurs. Le potentiel qui était de 180 logements futurs au PLU actuel a été mis en adéquation avec les objectifs du SCOT. Le projet de PLU comporte maintenant un potentiel de 127 à 142 logements futurs horizon 2030 (voir détails en annexe 4).

Parmi ces logements futurs 88 à 103 seront dans la zone à assainissement collectif projetée.

Le nombre de logements existants dans la zone à assainissement collectif projetée étant de 76, le nombre total de logements raccordés sur la future station d'épuration sera de 164 à 179. Pour le ratio de 2,4 habitants par logement retenu dans le cadre du PLU, cela revient à collecter les effluents de 394 à 430 habitants à l'horizon 2030.

La nouvelle station d'épuration sera donc dimensionnée pour une capacité de **450 EH**.

Le choix d'une filière de traitement par filtres plantés de roseaux est toujours recommandé en raison des qualités épuratoires et des avantages reconnus en termes d'investissement et d'exploitation.

Cette station sera donc équipée :

- D'un dégrilleur à nettoyage automatique,
- D'un premier étage de filtration alimenté gravitairement depuis le réseau structurant,
- D'un ouvrage de chasse (auget basculant ou siphon) pour alimenter le second étage de filtration,
- D'un second étage de filtration,
- D'un canal de comptage,
- D'une zone d'infiltration végétalisée (surface à définir en fonction de la perméabilité du sol et autres prescriptions techniques des services de l'Etat),

Le tableau ci-après présente l'estimation du coût du scénario d'optimisation de la desserte.

ESTIMATION DU COÛT DE LA CREATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF à SAINT CEZERT
Scénario retenu: station d'épuration sur la parcelle n°14 et collecte du centre centre bourg et des zones à urbanisation future

Réseau de collecte des eaux usées

Localisation des travaux	Nature des travaux	Longueur (en ml)	Nombre de Branchements actuels	Nombre de Branchements futurs (hyp bassae)	Coût des canalisations H.T.	Montant pour branchements actuels (1500€/u)	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant total de l'opération H.T. y compris études, imprévus et divers	Ratio coût / branchements actuels	Ratio coût / branchements actuels + futurs
Route du Burgaud (2-3)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	172	14	8	61 920.00 €	21 000 €	82 920 €	666 770 €	8 773 €	4 066 €
Route d'Aucamville (3-4)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	71	7		25 560.00 €	10 500 €	36 060 €			
Route d'Aucamville (4-5)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	55	0		19 800.00 €	- €	19 800 €			
Route d'En Piroulet (5-6)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	140	8	18	39 200.00 €	12 000 €	51 200 €			
chemin du vieux cimetière (5-7)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	240	4	16	67 200.00 €	6 000 €	73 200 €			
Route de grenade (7-8)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	96	3	45	34 560.00 €	4 500 €	39 060 €			
Route de grenade (7-9)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	200	13	1	72 000.00 €	19 500 €	91 500 €			
Ruelle du centre (10-4)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	96	6		26 880.00 €	9 000 €	35 880 €			
rue des remparts (12-13)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	138	7		34 440.00 €	10 500 €	44 940 €			
route de Launac- place du village (11-3)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	234	14		84 240.00 €	21 000 €	105 240 €			
TOTAL réseau de collecte		1 442	76	88	465 800.00 €	114 000 €	579 800 €			

Réseau de transfert dont poste de refoulement

Localisation des travaux	Nature des travaux	Longueur (en ml)					Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant total de l'opération H.T. y compris études, imprévus et divers
parcelle n°20	construction d'un poste de refoulement de 11 m³/h	-					50 000.00 €	301 875 €
du poste à la station d'épuration (A-1)	pose d'une canalisation de refoulement Ø75 PVC	450					59 500 €	
Réseau de transfert (5-A)	pose d'une canalisation gravitaire Ø200 PVC	425					153 000 €	
TOTAL transfert et poste de refoulement		875	0				262 500 €	

Station de traitement

Localisation des travaux	Nature des travaux	Longueur (en ml)					Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant total de l'opération H.T. y compris études, imprévus et divers	Ratio coût / EH
parcelle n°14 (en partie)	filtre planté de roseaux sur 2 étages + ZRV pour 450EH	-					430 000 €	607 200 €	1 349 €
de la parcelle n°14 au ruisseau de Marguestaud	pose de la canalisation de rejet gravitaire Ø200 PVC	350					98 000 €		
TOTAL traitement		350	0				528 000 €		
TOTAL Scénario retenu								1 370 300 €	1 575 845 €

6 PRIX DE L'EAU

Les investissements liés aux renforcements des équipements, aux extensions de réseaux et le cas échéant aux scénarios d'assainissement pour les lesquels la mise en place du collectif a été acté, s'intègre dans un programme pluriannuel de financement à l'échelle de la commission territoriale et plus globalement du territoire du SMEA 31.

La prise en compte de ces investissements s'inscrit dans les critères suivants :

- les perspectives de développement en termes d'urbanisme (2015 à 2030) ;
- les recettes à venir dont les aides accordées par les partenaires financiers sur les bases des programmes d'aides en cours, les participations au branchement (PFAC), les recettes liées au service (vente d'eau, contrôles,....) ;
- les dépenses liées aux investissements, aux annuités d'emprunts, au fonctionnement et amortissements ;
- le respect des potentialités d'auto investissement de la collectivité ;
- le respect d'un tarif unique sur le territoire du SMEA 31 d'ici 2022 à 1,70 €/m³ pour l'assainissement (78 € part fixe et 1,050€/m³ la part variable).

Pour mémoire, les estimations de tarifications ne constituent pas le tarif de l'eau assainie applicable à l'utilisateur. Ce tarif fait l'objet d'une délibération spécifique et est réévalué périodiquement, en fonction de l'évolution du nombre d'abonnés, des travaux effectivement réalisés, des aides réellement accordées par les partenaires financiers...

7 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

7.1 RAPPEL LEGISLATIF

Le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 précise les modalités d'établissement du plan de zonage des eaux usées mentionnées aux articles R.2224-7 à R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT):

« Art R.2224-7 - *Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.*

Art. R.2224-8- *L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.*

Art. R.2224-9 - *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »*

7.2 PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Le zonage de l'assainissement à l'échelle communale est réalisé conformément au décret n° 2006-503 du 2 mai 2006.

Pour la commune de Saint-Cézet, la carte jointe intitulée « Zonage de l'assainissement des eaux usées » délimite la zone en assainissement collectif du reste du territoire communal selon le choix du SMEA 31 et de la commune de SAINT CEZERT.

Ainsi dans le nouveau zonage, ont été écartées de la zone à assainissement collectif :

- ✓ Les zones trop éloignées de la zone agglomérée pour lesquelles la nature du sol et la densité de l'habitat n'interdisent pas la réalisation de filière d'assainissement autonome ;
- ✓ Les zones où l'habitat trop diffus ne peut justifier la mise en œuvre d'un assainissement collectif de par le surcoût qu'engendrerait l'extension du réseau collectif par rapport à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonomes.

7.2.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

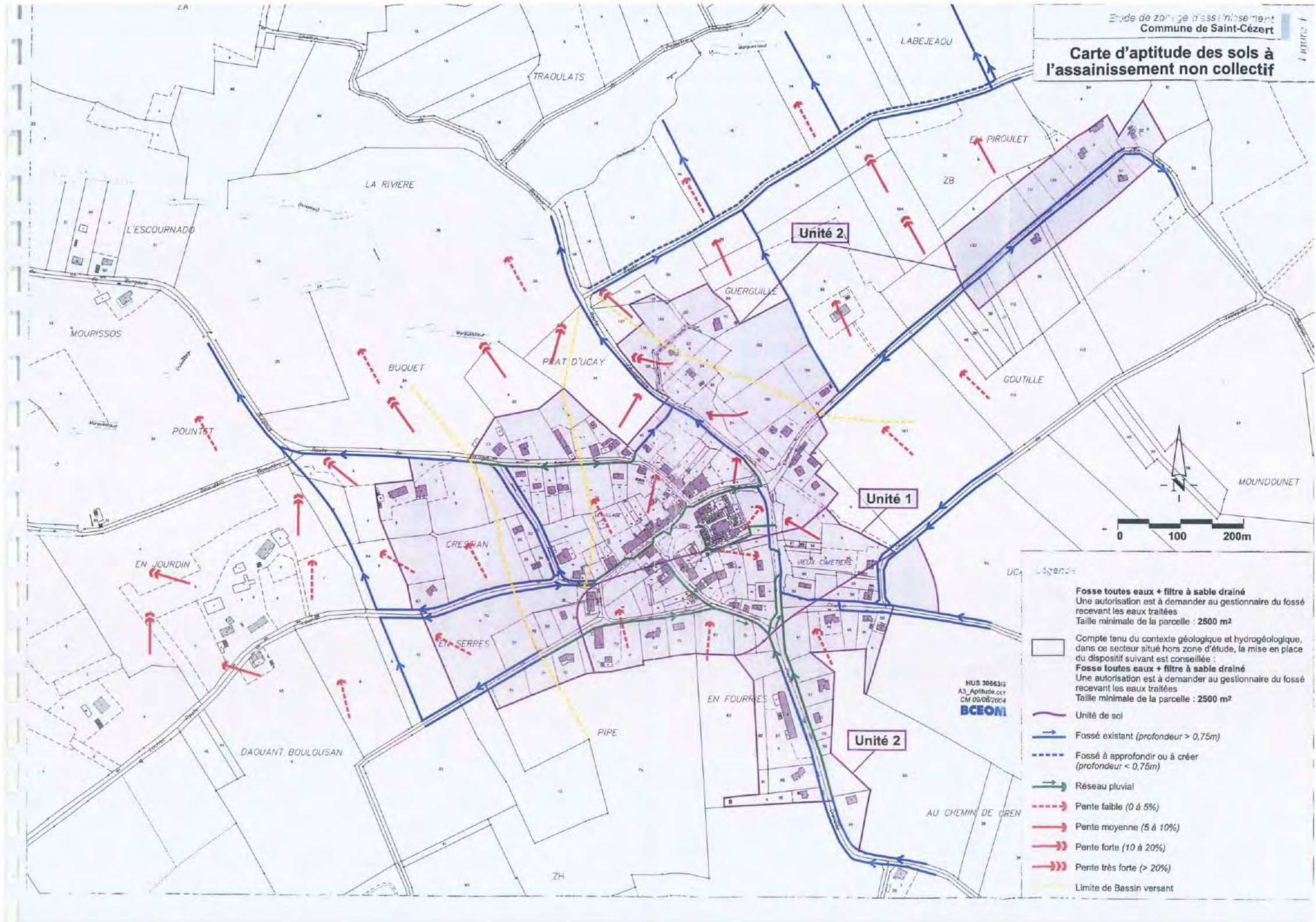
Les limites du zonage de l'assainissement collectif intègrent désormais la majeure partie de la zone Ua (centre bourg), les zones 1AU « Route du Burgaud », « En Fourriès », « Goutille », « En Piroulet », une partie de la zone Ub de « Vieux Cimetière » et une petite partie de la zone Uc « Guerguille ».

Le plan de ce zonage à l'échelle 1/2000ième est joint au présent mémoire, une image de ce plan est présentée en page 12.

7.2.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concerne tout le reste du territoire communal. Les zones éloignées et à faible densité d'habitat resteront en assainissement individuel.

8 ANNEXE 1 : CARTE D'APTITUDE DES SOLS DE SAINT-CEZERT



Source : Étude du BCEOM sur le schéma communal d'assainissement de 2004

9 ANNEXE 2 : REGLEMENTATION CONCERNANT LE CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF

9.1.1 ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article L2224-8 du code général des collectivités territoriales

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Article L1331-4 du code de la santé publique

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-2 du code de la santé publique

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article L1331-7 du code de la santé publique

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

9.1.2 ZONES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR: DEVL1205609A

Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

— soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

— soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

— périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

— zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

— zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

— pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

— pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

— pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

— l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

— la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

— identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

— repérer l'accessibilité ;

— vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 4

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Article 5

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 7

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

— soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

— soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'utilisateur en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

- e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;
- f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;
- g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;
- h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Article 8

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Article Annexe I

Liste des points à contrôler à minima lors du contrôle des installations d'assainissement non collectif, suivant les situations :

POINTS À CONTRÔLER A MINIMA		INSTALLATIONS NEUVES ou à réhabiliter		AUTRES installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	Vérification du fonctionnement et de l'entretien
1 - Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X

2 - Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X
3 - Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4 - Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5 - Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X

	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

Article Annexe II

Modalités d'évaluation des autres installations

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. — Problèmes constatés sur l'installation

1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par parcelle, on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables à l'installation d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

II. — Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le risque avéré est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous-dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

10 ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Annexe 1 de l'Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'Arrêté du 7 mars 2012

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porchet ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées prétraitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur : le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile. Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol : dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place. »

Filtre à sable vertical drainé :

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite :

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal :

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique :

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation :

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration :

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois. »

11 ANNEXE 4 : PROJET DE PLU ASSOCIE ET NOMBRE DE LOGEMENTS FUTURS

L'évaluation du nombre de logements futurs a évolué au cours de l'étude, au fur et à mesure des évolutions du PLU en cours d'élaboration.

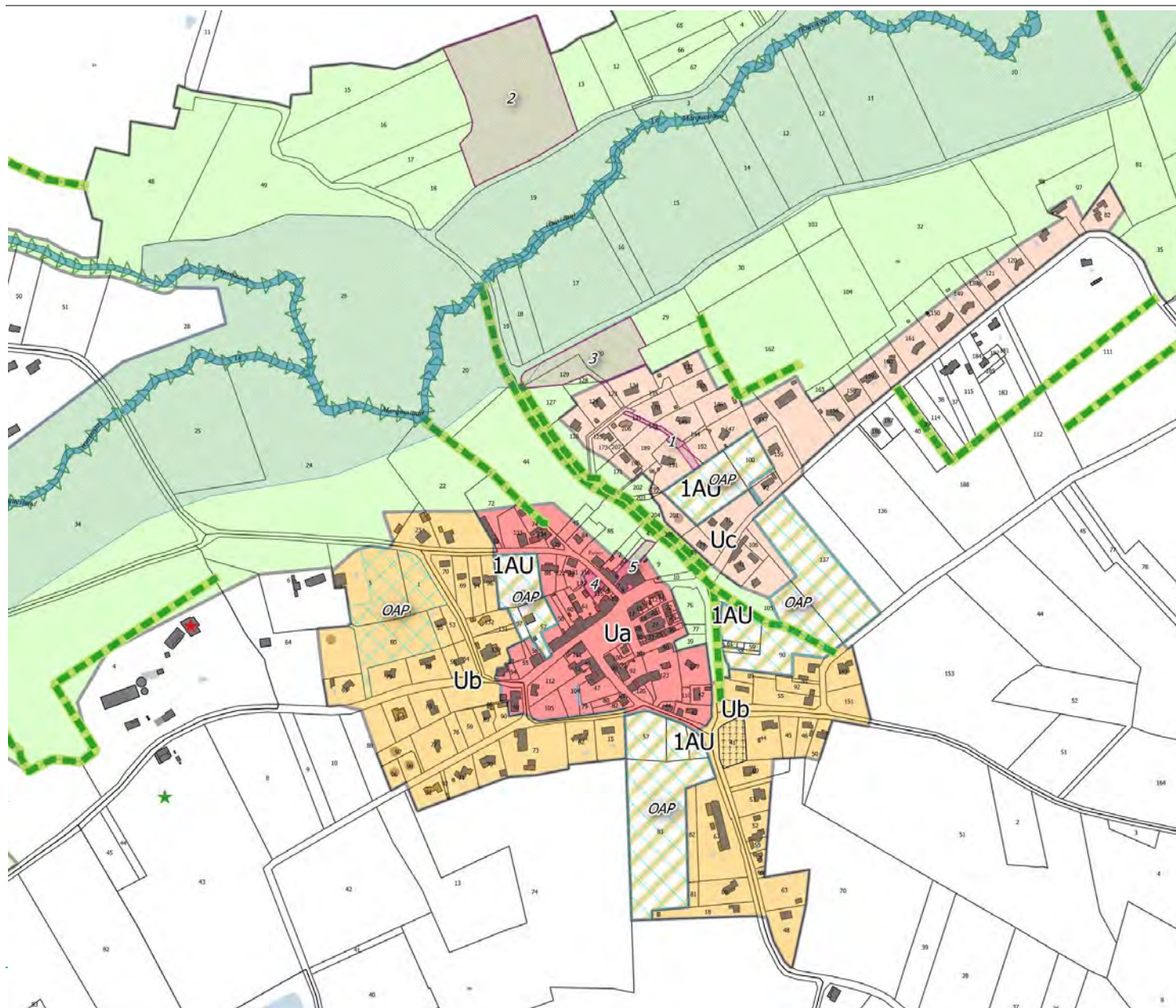
Le tableau ci-dessous indique l'évaluation issue du projet de PLU, et du document d'OAP pour les zones 1AU, datant du 3 avril 2018.

	Logements supplémentaires Hypothèse Haute	Logements supplémentaires Hypothèse Basse
Zone UA « Centre Bourg »	3	3
Zone UB «En Crestian »	26	26
Zone UB « Vieux Cimetière »	6	6
Zone UC « Guerguille »	7	7
Zone 1AU « Rte du Burgaud »	10	8
Zone 1AU « Goutille»	30	24
Zone 1AU « En Fourriès »	50	45
Zone 1AU « En Piroulet »	10	8
TOTAL	142	127

Secteur	Echéance prévisionnelle	Densité moyenne	Surface aménagée	Nombre de logements attendus
En Piroulet	2023/2028	8 à 10 logements /ha	1.08 ha	8 à 10 logements
Route du Burgaud	2020/2025	12 à 15 logements/ha	0.84 ha	8 à 10 logements
Goutille	2025/2030	8 à 10 logements /ha	3.00 ha	24 à 30 logements
En Fourriès	2020/2025	18 logements/ha	2.80 ha	45 à 50 logements

EXTRAIT DU DOCUMENT « ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) » DU 3 AVRIL 2018

Le plan de zonage du PLU correspondant est présenté page suivante (zoom sur la zone urbanisée de la commune).



DEPARTEMENT DE
HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE ST CEZERT

P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme
4-Partie réglementaire
4.2-Document graphique

P.L.U. :
Arrêté le

Approuvé le

Exécutoire le

- Légende**
PRESCRIPTIONS
- ★ élément de paysage à protéger art. L151-23 du CU
 - ★ bâti susceptible de changer de destination L151-11 du CU
 - ★ élément de paysage à protéger art. L151-23 du CU
 - ▶ espaces contribuant aux continuités écologiques art.L151-43 du CU
- ZONES**
- Ua
 - Ub
 - Uc
 - 1AU
 - A
 - N
 - Np

Visa

Date :

Signature :

Paysages
16 av. Ch. de Gaulle
Batiment n°8
31130 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
paysages@orange.fr

03/04/2018

4.2

12 ANNEXE 5 : DECISION DE DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de Saint-Cezert (31)**

n°saisine 2018-6652
n°MRAe 2018DKO237

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6652 ;
- **zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Cezert (31), déposée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne ;**
- reçue le 10 août 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Cezert (426 habitants en 2015, source INSEE), actualise son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) afin d'assurer une cohérence entre les différents zonages ;

Considérant que la zone dense du bourg (incluant les secteurs Ub « vieux cimetière » et Uc « Guerguille ») et les principales zones à urbaniser identifiées dans le PLU (route du Burgaud, En Fourries, Gentille et En Piroulet) seront placées en assainissement collectif ;

Considérant que la mise en place d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 450 équivalent-habitants, va permettre d'améliorer la situation actuelle ;

Considérant que le reste de la commune restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

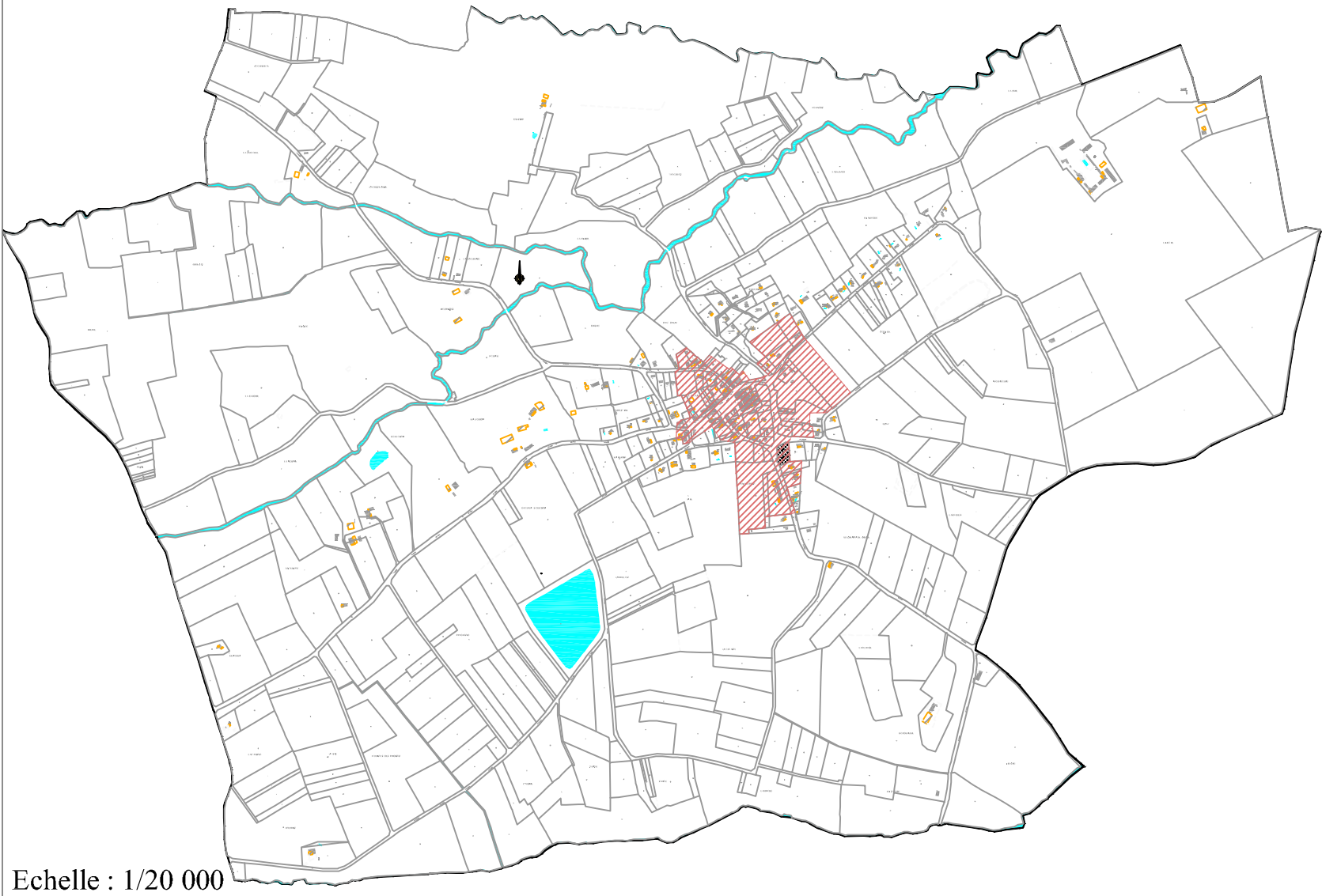
Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie

LEGENDE :

 Zone des logements raccordés à l'assainissement collectif



Département de la Haute-Garonne



ZI DE MONTAUDRAN
3,RUE ANDRE VILLET
31 400 TOULOUSE
Tél. : 05 61 17 30 30
Fax : 05 61 47 04 68

**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE GARONNE**

**ASSAINISSEMENT EAUX USEES
COMMUNE DE SAINT CEZERT
REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

ETUDES

PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Nom du fichier

343013B2-301-ETU-PG-1-002-G.dwg

Echelle :

1/2 000



CABINET D'ETUDES ARRAGON
Ingénieurs-Conseils

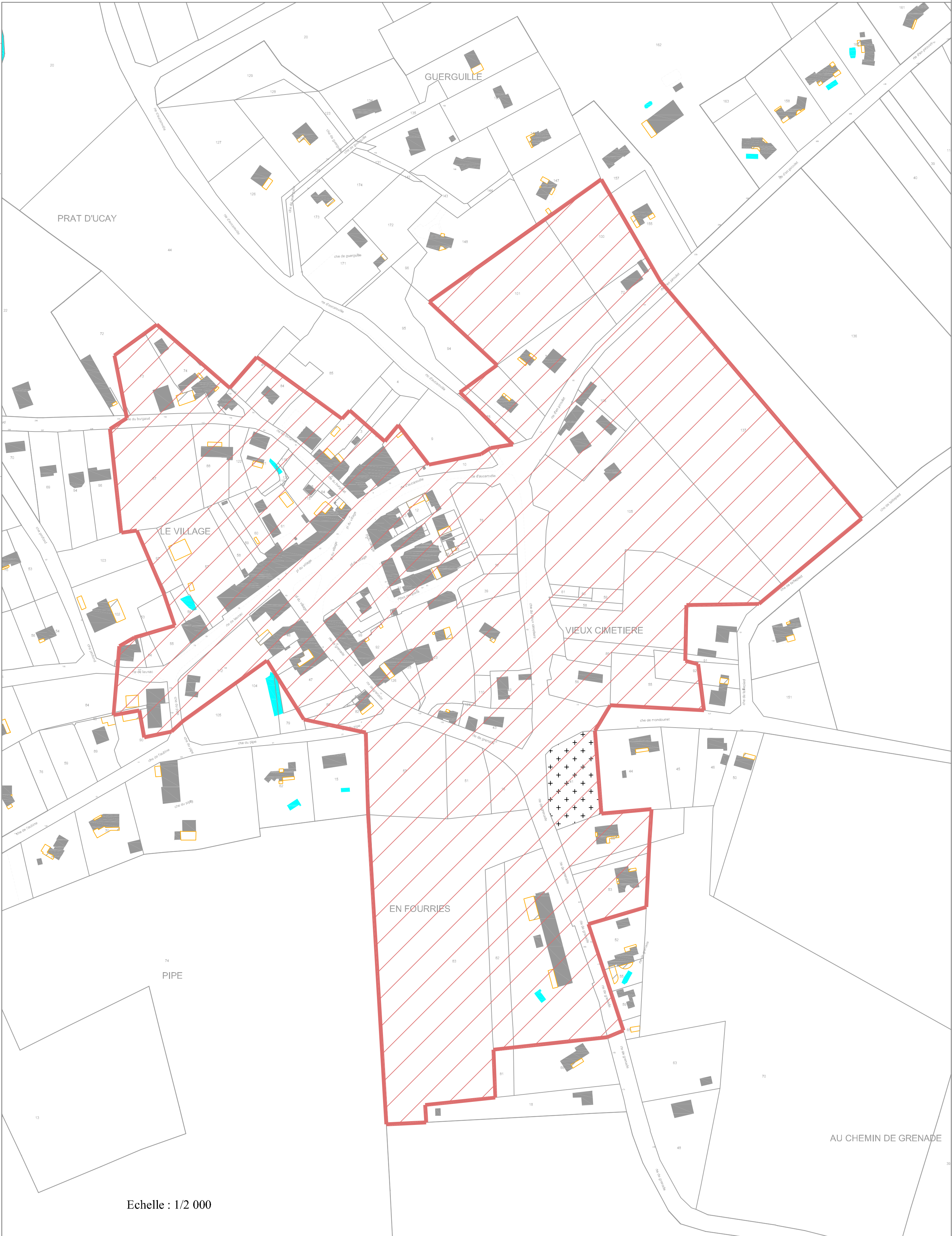
58, Chemin Baluffet
31300 TOULOUSE

Téléphone : 05-61-49-62-62
Télécopie : 05-61-49-04-24

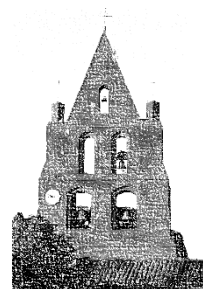
E-mail : cabinet-arragon@cabinet-arragon.fr

CABINET D'ETUDES ARRAGON / Réf doc: 343013B2-301-ETU-PG-1-003

Ind.	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	S. NELKIN	M. VALLEE	04/09/2014	Etablissement
B	S. NELKIN	M. VALLEE	30/01/2015	Variante tranche 1
C	M. FOURNY	M. VALLEE	25/02/2015	Modifications MOA et commune
D	M. FOURNY	M. VALLEE	01/06/2015	Modifications MOA et commune
E	M. FOURNY	S. CASTANIÉ	16/05/2017	Emplacement STEP
F	M. FOURNY	S. CASTANIÉ	21/07/2017	Modifications MOA
G	M. FOURNY	C. MASSAT	24/05/2018	Modifications demandée par la commune



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE SAINT-CEZERT



P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

5. Annexes

5.1. Annexes sanitaires

**5.1.2. Réseau d'eau potable et
défense incendie**

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le 28.05.18

Approuvée le :
27.06.18

Visa

Date :

Signature :



Paysages

16 av. Ch. de Gaulle
Bâtiment n° 8
31130 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr

5.1.2

NOTICE EAU POTABLE

La ressource en eau potable

La commune adhère au Syndicat des Eaux de la Vallée de la Save et des Coteaux de CADOURS. La production et la distribution de l'eau potable est assurée par l'usine de production de Saint-Caprais.

Cette usine est destinée à alimenter les collectivités formant le syndicat de syndicats de production d'eau potable des vallées Save, Hers, Girou et des Coteaux de Cadours :

- Le Syndicat des Eaux de la Vallée de la Save et des Coteaux de Cadours situé rive gauche de la Garonne et groupant 33 communes, de la périphérie toulousaine aux limites du Gers et du Tarn et Garonne, soit 9 000 abonnés.
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux Hers-Girou, situé rive droite de la Garonne et groupant 9 communes du Nord du département, de la périphérie toulousaine aux limites du Tarn et Garonne, soit 6 508 abonnés.

Ainsi la population à desservir peut-être estimée à 15 508 abonnés.

Cette usine a été agrandie et mise en service en janvier 2006. Elle est passée d'une capacité de production de 750 m³/h à 1 750 m³/h, soit 35 000 m³/jour. L'alimentation en eau brute se fait par le canal latéral à la Garonne avec secours par prise d'eau en gravière.

(Source : <http://www.siehg.fr/fr/siehg/la-production-d-eau-potable.html>)

Il n'y a pas de réservoir ou de château d'eau sur la commune de Saint-Cézert, le réservoir l'alimentant est situé sur la commune du Burgaud.

La qualité de l'eau

Selon les dernières analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine réalisées le 27/04/18 par le ministère chargé de la santé, l'eau de la commune de Saint-Cézert est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

(Source : <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>)

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE SAINT-CEZERT

P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

5. Annexes

5.1. Annexes sanitaires

5.1.2. Plan des réseaux d'eau potable et
d'irrigation (source : PLU 2007)

Révision du P.L.U. :
Arrêtée le 28.05.18
Approuvée le
Exécutoire le

Visa
Date :
Signature :

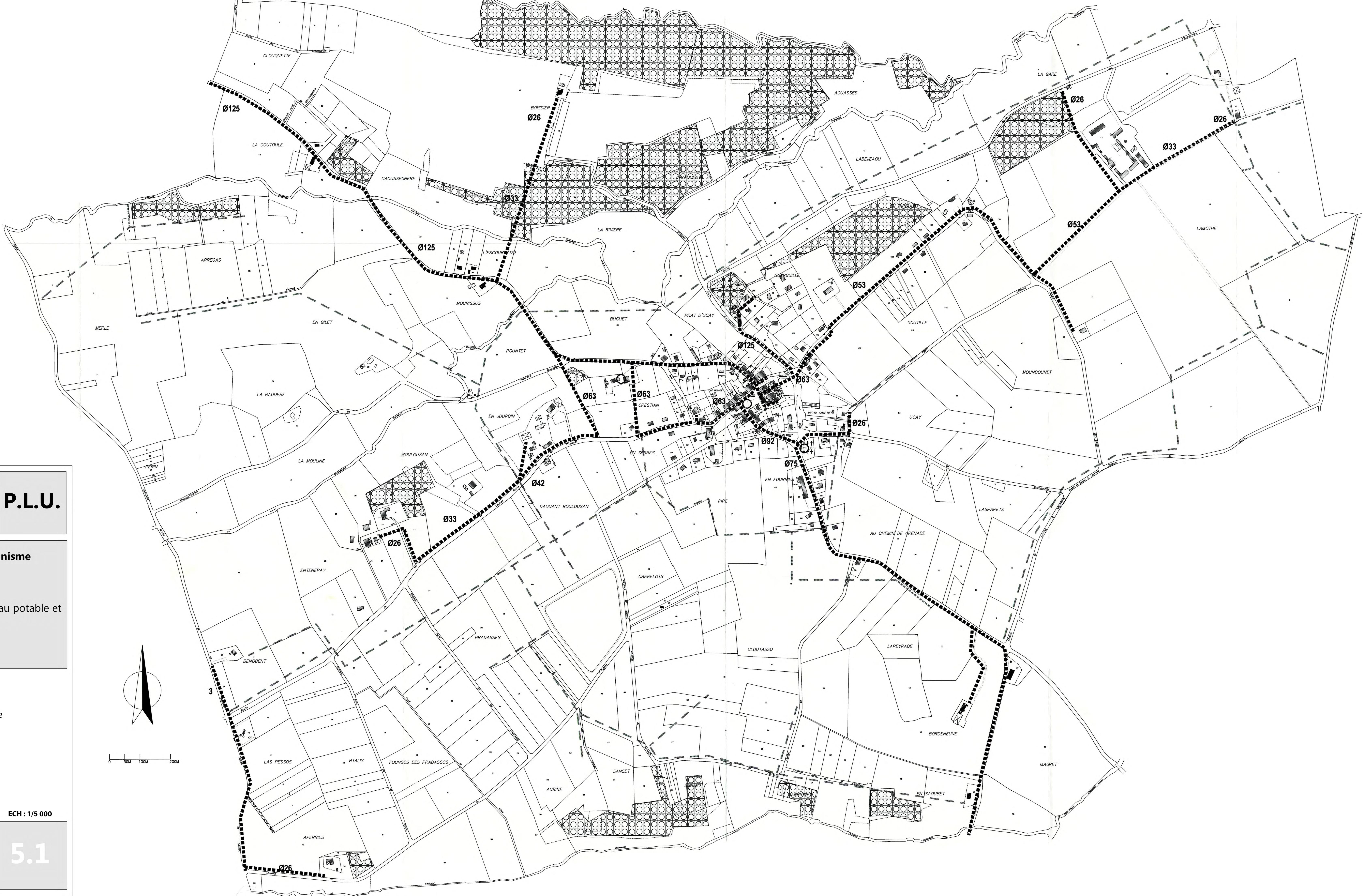
Légende :

- ■ ■ ■ Réseau eau Potable
- Borne incendie
- - - Réseau irrigation

ECH : 1/5 000

5.1

16 av. Ch. de Gaulle
Bâtiment n°8
31130 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
de la HAUTE-GARONNE**

GROUPEMENT NORD OUEST

41-43, rue Raymond Grimaud
31700 BLAGNAC
Tél. : 05.62.74.86.00
Fax. : 05.62.74.86.19

Affaire suivie par : Cne Covin
N/Réf. n° : JMC/GNO/2012/N° 166

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
de la Haute-Garonne
Service Gestion des Territoires
Pôle Doctrines

Unité Planification

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – Procédure du « Porter à connaissance »

COMMUNE : Saint-Cézer

REF. : Demande de la D.D.T. du 15 juin 2012
Reçue le 20 juin 2012

P.J. : 3 annexes

MAJC		DDT		SPS	
		DDT adj	DMDD		
SG		- 4 JUL. 2012		SEA	
SRGC				SEEF	
SLCD				SGT	
SIGNALE				STS	
		Elts de réponse X			
		Information / Attribution O			
		Projet de réponse ⊗			

Par transmission citée en référence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires demande au Service Départemental d'Incendie et de Secours de lui communiquer les prescriptions et informations nécessaires à l'élaboration du PLU.

Le service départemental d'incendie et de secours est régulièrement consulté dans le cadre des permis de construire (notamment habitations collectives, lotissements, bâtiments de bureaux, établissements recevant du public, bâtiments industriels). L'étude porte essentiellement sur les conditions d'accessibilité des bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie et sur la défense en eau contre l'incendie.

Aussi, il est important lors de l'élaboration du PLU, de prévoir le dimensionnement des voiries et du réseau d'eau, afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis de construire.

En conséquence, les dispositions réglementaires suivantes doivent être intégrées dès le début du projet. Elles seront renouvelées dans le cadre des procédures de permis de construire :

1. Accessibilité des bâtiments aux engins de secours :

Les accès aux engins de lutte contre l'incendie devront être réalisés conformément aux règlements inhérents aux bâtiments à défendre et répondre aux caractéristiques des « voies engins ». De plus, en raison de leur hauteur, certains bâtiments devront permettre la mise en station des échelles aériennes, ces zones sont dénommées « voies échelles ». Les caractéristiques de ces voies font l'objet de l'annexe 1.

2. Défense en eau contre l'incendie :

Les points d'eau (poteaux d'incendie) permettant d'assurer la défense contre l'incendie extérieure des bâtiments devront être aux normes françaises en vigueur (NF EN 14384, NFS 61-213/CN et NFS 62-200).

Leurs nombres, débits et implantations seront déterminés ultérieurement en fonction du risque à défendre en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Toutefois, une première estimation de calibrage des réseaux de distribution d'eau, en fonction du type de risque, est jointe en annexe 2.

De plus, il serait souhaitable que la personne chargée de l'élaboration du PLU rencontre le service Prévision. Au préalable, celle-ci devra avoir fait un état des lieux du réseau hydraulique (adduction eau potable) avec le service des eaux du secteur, afin de disposer des données nécessaires à l'analyse de la défense incendie (dimensionnement et débit du réseau).



Le chef du groupement Nord Ouest,

Lieutenant-Colonel Patrice GERBER

2 vu 12

VOIES ENGINES :

Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable située à moins de 200 mètres de l'entrée de chacun des bâtiments et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 mètres minimum (bandes de stationnement exclues)
- force portante : 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum.
- rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum
- surlargeur : $S = 15/R$ si $R < 50$ mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- hauteur libre : 3.50 mètres
- pente éventuelle : inférieure à 15 %
- résistance au poinçonnement : 80 N / cm^2 sur une surface minimale de $0,20\text{m}^2$

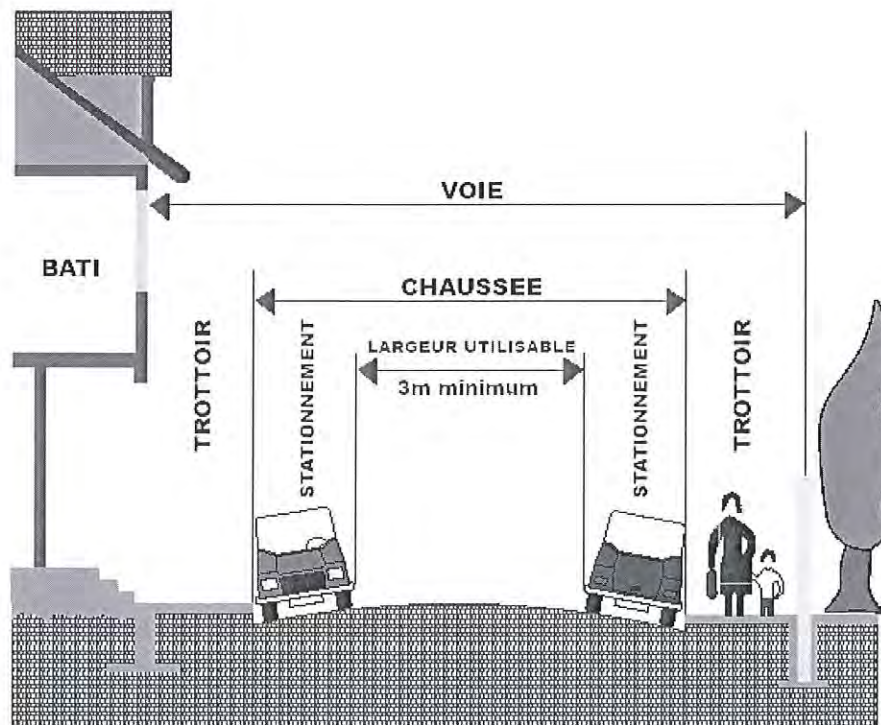
VOIES ECHELLES :

C'est une « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 mètres
- largeur utilisable (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres minimum
- section de voie échelle en impasse : 7 mètres de chaussée libre au moins
- pente éventuelle : inférieure à 10 %
- implantation : elles sont soit perpendiculaires, soit parallèles aux façades qu'elles desservent
 - voie perpendiculaire : son extrémité est à moins de 1 mètre de la façade
 - voie parallèle : son bord le plus proche de la façade est à plus de 1 mètre et à moins de 8 mètres de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade.

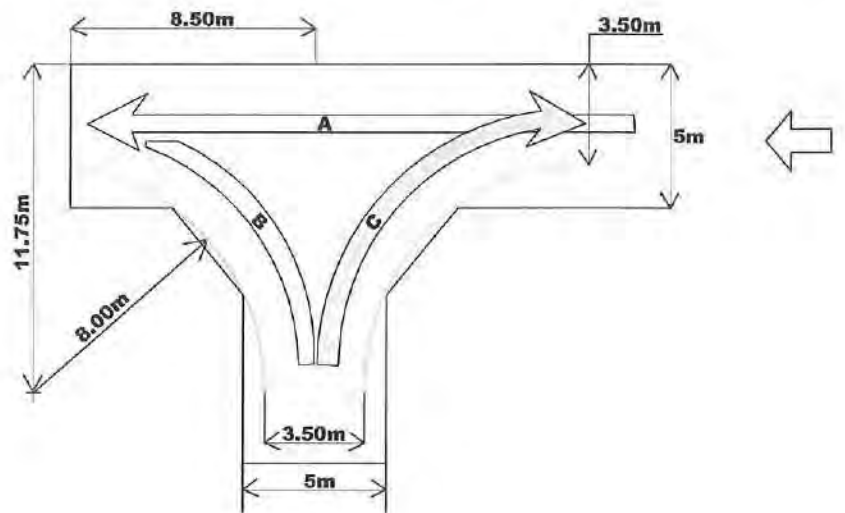
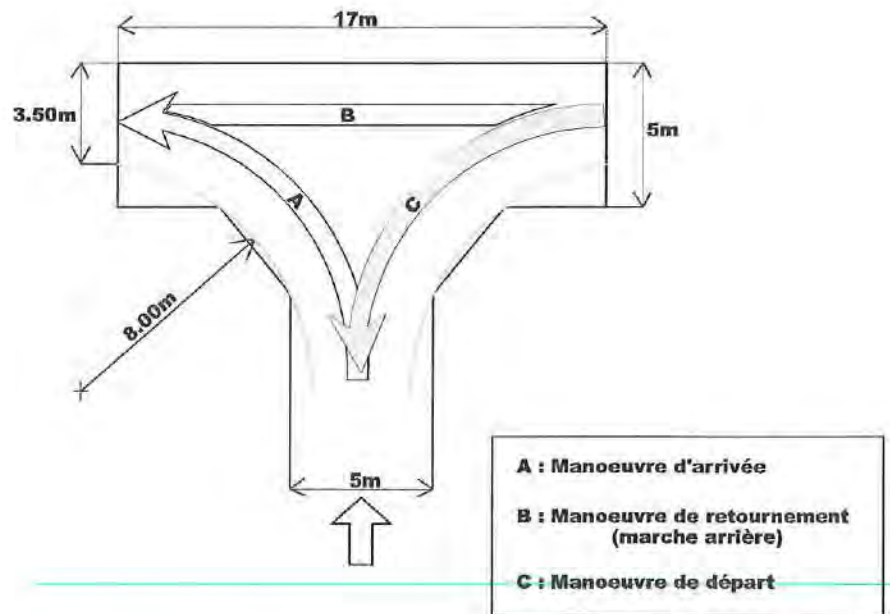
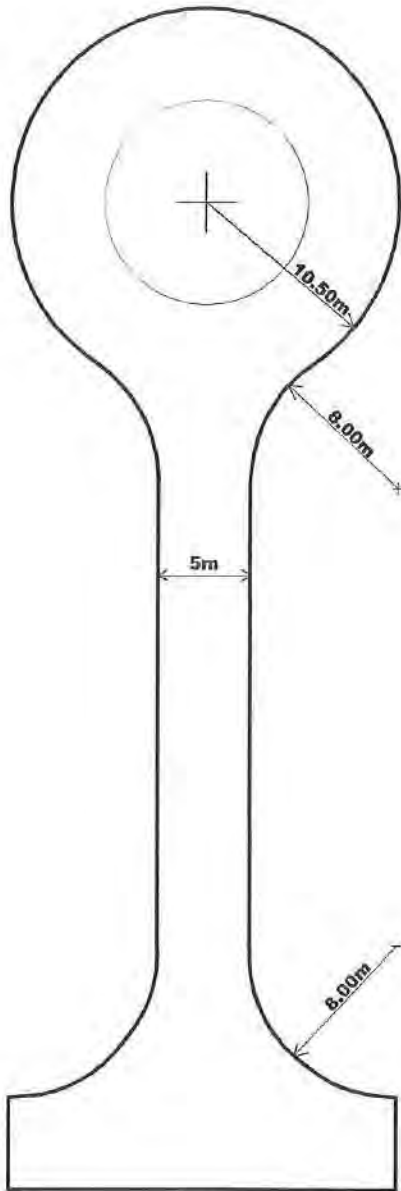
DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES :

Les termes 'Voie', 'Chaussée' et 'largeur libre' sont explicités sur le schéma suivant :



VOIES EN IMPASSE :

Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas être en cul-de-sac. Si cette disposition n'est pas réalisable, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité des voies dont la longueur est supérieure à 60 mètres, permettant aux engins de faire un demi tour en trois manœuvres au plus. La largeur libre utilisable (bandes de stationnement exclues) doit alors être portée à 5 mètres aux abords de cette aire.



ANNEXE 2 :
Estimation des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie

Cas des habitations :

Habitations	Débit simultané (soit débit mini du réseau)	Nombre de points d'eau	Distances maximales
1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille	60 m³/h	1 poteau d'incendie de 100mm	200m
3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille	120 m³/h	2 poteaux d'incendie de 100mm	Si colonne sèche : 60m Sinon : 150m pour le 1^{er} poteau d'incendie, 300m pour le suivant.

Dans les cas autres que les bâtiments d'habitation, les besoins en eau sont calculés en fonction de divers paramètres, dont la plus grande surface non recoupée coupe-feu 1 heure. Un bâtiment peut donc être compartimenté de cette manière, ce qui réduit les besoins en eau.

Cas des Bâtiments industriels :

Les besoins en eau dépendent de nombreux paramètres (nature de l'activité, hauteur du bâtiment, plus grande surface non recoupée, nature du stockage....).

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Néanmoins, il sera toujours demandé un minimum d'un poteau d'incendie normalisé (**débit 60 m³/h**) à moins de **100 mètres** de l'établissement (notamment pour les bâtiments de moins de 1000 m²).

Pour les établissements plus importants, l'ordre de grandeur sera 120m³ disponibles en 2h (soit 60 m³/h) **par tranche de 1000 m²** de surface non recoupée (coupe feu 1 heure).

Cas des Bâtiments de bureaux:

Les besoins en eau dépendent de la hauteur du bâtiment et de la plus grande surface non recoupée.

Il sera demandé un débit de **60 m³/h (à moins de 150m)** pour un établissement de moins de 8m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 500 m².

Il sera demandé un débit de **120 m³/h** pour un établissement de moins de 28m (plancher haut) et d'une plus grande surface non recoupée inférieure à 2000 m².

Cas des Etablissements recevant du public :

Les besoins en eau dépendent de l'activité et de la plus grande surface non recoupée.

Complément possible lorsque le réseau est insuffisant :

Si le réseau ne permet pas d'assurer le débit d'eau nécessaire, des réserves d'eau pourront être accordées après accord dérogatoire du Service Départemental d'Incendie et de Secours. En aucun cas la défense incendie ne peut être assurée intégralement par des réserves. Ces réserves et leurs accès devront être aménagés conformément à la circulaire interministérielle N° 465 du 10 Décembre 1951.

<u>ANNEXE 3 :</u> Réglementations applicables selon les types de bâtiments :
--

Les différentes constructions devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur, en particulier :

- les **bâtiments industriels** ne relevant pas de la réglementation des installations classées, ainsi que les **bureaux**, seront soumis au code du travail.
- les **installations classées** devront être assujetties à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, au décret d'application n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour la protection de l'environnement.
- les **établissements recevant du public** relèveront du code de la construction et de l'habitation et des arrêtés y étant annexés.
- les bâtiments **d'habitations** seront soumis au décret n° 69-596 du 14 juin 1969, aux arrêtés annexés, notamment à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié.
- les **terrains de camping et stationnement des caravanes** soumis à risque naturel ou technologique prévisible devront faire l'objet de mesures visant à assurer la sécurité des occupants, conformément au décret n° 94-614 du 13/07/1994.



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-GARONNE

Contrôle des Poteaux et Bouches d'Incendie de la commune de :

SAINT CEZERT

INSEE :
31473

Service des Eaux :
SMEA

EDITION DU : 18/05/2018

N°	TYPE	DEBIT SOUS 1 BAR	PRESSION	N°	ADRESSE	ETAT POINT EAU	DERNIERE MESURE
0001	PI 100MM	25 m3/h	3,9 bar(s)		PLACE VILLAGE, DU TERRE PLEIN CENTRAL FACE MAIRIE	INDISPONIBLE	04/09/2017

ANOMALIES CONSTATEES

Anomalie 4.1.1 NUMEROTATION MANQUANTE

Précisions :

N°	TYPE	DEBIT SOUS 1 BAR	PRESSION	N°	ADRESSE	ETAT POINT EAU	DERNIERE MESURE
0002	PI 100MM	24 m3/h	2,9 bar(s)		ROUTE GRENADE, DE RD 30 CIMETIERE	INDISPONIBLE	04/09/2017

ANOMALIES CONSTATEES

Anomalie 5.2.1 DEBIT < 30M3/H

Précisions : UN MURET GENE RACCORDEMENT SUR LA SORTIE 45

N°	TYPE	DEBIT SOUS 1 BAR	PRESSION	N°	ADRESSE	ETAT POINT EAU	DERNIERE MESURE
0003	PI 100MM	32 m3/h	4,2 bar(s)		ROUTE BURGAUD, DU RD 30 FACE SORTIE CHEMIN PROFOND	INDISPONIBLE	04/09/2017

ANOMALIES CONSTATEES

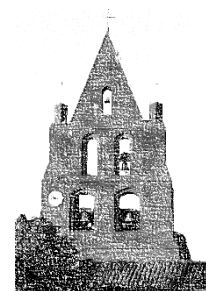
Anomalie 2.1.2 CAPOT DETERIORE/HS/MANQU

Précisions :

Anomalie 4.1.1 NUMEROTATION MANQUANTE

Précisions :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE SAINT-CEZERT



P.L.U.

Révision du Plan Local d'Urbanisme

5. Annexes

5.1. Annexes sanitaires

5.1.3. Notice traitement des déchets

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le 28.05.18

Approuvée le :
27.06.18

Visa

Date :

Signature :



Paysages

16 av. Ch. de Gaulle
Bâtiment n°8
31130 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
Mél : paysages@orange.fr

5.1.3

NOTICE GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets ménagers de Saint-Cézert

Le département de la Haute-Garonne dispose d'un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) élaboré en 2005. La collecte s'effectue par regroupement : 1 fois par semaine pour les ordures ménagères. En 2018 des travaux sont réalisés en vue d'éliminer les containers et de passer aux colonnes enterrées : 20 points de collecte seront installés en trois ans sur le territoire. Un point de collecte enterré est constitué de trois bornes : une pour la collecte du verre, une pour la collecte des emballages recyclables et une pour la collecte des ordures ménagères. Ces colonnes enterrées viendront remplacer les bacs de collecte des ordures ménagères et des emballages, individuels et de regroupement, afin d'améliorer l'esthétique du centre du village.

La communauté des Hauts Tolosans gère la collecte des déchets et met à disposition de la population : La collecte des ordures ménagères et des recyclables, la déchèterie et la collecte encombrants en porte à porte.

Une collecte des déchets organisée à l'échelle intercommunale

Concernant le tri sélectif, les déchets sont collectés par la communauté de commune, une fois tous les 15 jours. La commune dispose de 3 points de collecte pour le recyclage du verre dont 2 en centre bourg, sur les routes d'Aucamville et d'en Piroulet et une sur la route de Grenade.

Elle propose un service payant de mise à disposition de bennes de 7 ou 20 m³ pour les déchets verts, les gravats et les encombrants. Les habitants peuvent déposer gratuitement leurs encombrants à la déchèterie située route de Saint-Cézert à Grenade. Pour les gros encombrants un service de porte à porte est proposé gratuitement une fois par mois sur appel à la communauté de communes des Hauts Tolosans.